HUITIÈME CAHIER DE LA TROISIÈME SÉRIE

BERNARD LAZARE

L'OPPRESSION DES JUIFS

DANS L'EUROPE ORIENTALE

LES JUIFS EN ROUMANIE

CAHIERS DE LA QUINZAINE
paraissant vingt fois par an
PARIS
8, rue de la Sorbonne, au rez-de-chaussée

Nous organisons patiemment notre service de librairie. Ayant remarqué depuis quelques mois que l'on nous commandait souvent des Kuentsler-Monographien *de Knackfuss, nous avons commencé à en avoir d'avance.*

Les monographies inscrites au dernier catalogue sont les suivantes :

Begas, Reinhold
Botticelli
Burne-Jones
Canova
Chodowiecki
Correggio
Defregger
Dürer
van Dyck
van Eyck, Hubert und Jan
Gebhardt, E. v.
Ghirlandajo
Giotto
Hals, Franz
Herkomer
Holbein, d. j.
Kaulbach, F. A. v.
Klinger
Koner
Knaus
Leibl
Lenbach.
Leonardi da Vinci
Liebermann
Mantegna
Memling
Menzel
Millet (u. Rousseau)
Michelangelo
Munkacsy, M. v.
Murillo
van Ostade Adriaen und Isack
Pinturicchio
Prell
Raffael
Rembrandt.
Rethel
Richter, Ludwig
Rousseau (u. Millet)
Rubens
Schinkel
Schwind, M. v.
Steen, Jan, und Therborch
Stuck
Teniers d. j.
Therborch und Jan Steen
Thoma
Thorwaldsen
Tiepolo
Tintoretto
Tizian
Vautier
Veit, Philipp
Velazquez
Veronese
Verrocchio
Watteau
Wereschtschagin
Werner, A. v.

Parmi ces monographies nous avons d'avance à la librairie des cahiers :

Botticelli
Burne-Jones
Canova
Correggio
Dürer
van Dyck
van Eyck, Hubert und Jan
Ghirlandajo
Giotto
Hals, Franz
Holbein, d. j.
Leonardi da Vinci
Mantegna
Michelangelo
Munkacsy
Murillo
Raffael
Rembrandt
Rubens
Teniers d. j.
Thorwaldsen
Tizian
Velasquez
Veronese
Watteau

HUITIÈME CAHIER DE LA TROISIÈME SÉRIE

BERNARD LAZARE

L'OPPRESSION DES JUIFS

DANS L'EUROPE ORIENTALE

LES JUIFS EN ROUMANIE

ÉDITIONS DES CAHIERS

PARIS

8, rue de la Sorbonne, au rez-de-chaussée

L'oppression des Juifs dans l'Europe orientale

I.

INTRODUCTION

Il y a seulement trente-cinq ans que, dans l'Europe occidentale, les Juifs ont été émancipés complètement. Si, la première, en France, l'Assemblée Constituante avait, le 27 septembre 1791, proclamé cette libération et fait un citoyen de l'esclave séculaire, ses droits ne furent définitivement reconnus qu'en 1860 en Angleterre, en 1864 en Allemagne, en 1866 en Italie, — en 1870 à Rome, — et en 1867 en Autriche-Hongrie. La conception théologique du déicide condamné à un éternel servage avait disparu pour faire place à une conception du droit indépendante des catégories religieuses, mais ce n'avait pas été sans résistance et, en Allemagne, par exemple, de 1820 à 1850, on voulait éloigner les Juifs des fonctions de l'État, celui-ci étant considéré comme fondamentalement chrétien.

Dès lors, et par le fait même de cette transformation, l'idée qu'on se faisait du Juif changea. Jusqu'alors, ce que l'Église appelait son *obstinatio* le mettait en dehors de la cité du Christ; désormais, dans cette Europe moderne qui se constituait sur le principe des nationalités, on le considérera comme un étranger, sans que, pourtant, le point de vue du théologien ait disparu, bien au contraire, mais il n'est plus exposé ouvertement. Si la pensée de la réaction cléricale est la reconstitution

de l'État chrétien, elle la dissimule sous un traditionalisme national qui, moins brutalement choquant, est susceptible de rallier un plus grand nombre d'adhérents. Le fait n'en subsiste pas moins, et il apparaît d'une façon manifeste dans l'antisémitisme contemporain. En quoi celui-ci diffère de l'ancien antisémitisme, c'est ce qu'il convient d'examiner brièvement.

Avant l'émancipation, l'antisémitisme était surtout juridique. Les Juifs étaient soumis à une législation issue du droit romain que l'Église avait, en le modifiant, selon les circonstances et la qualité de ceux auxquels on pouvait l'appliquer, imposé primitivement au monde barbare, et dont les nations modernes avaient hérité. D'abord strictement renfermé sur le terrain de la controverse religieuse, l'antisémitisme scripturaire s'était élargi. A mesure que se formait dans les sociétés chrétiennes une classe moyenne nationale, il était devenu son auxiliaire dans la lutte entreprise quand, dès sa formation, elle était entrée en concurrence avec les Juifs, en partie détenteurs, dans des organisations agricoles, du rôle d'intermédiaires aussi bien que de celui d'artisans. Puis, cet antisémitisme scripturaire qui n'avait fait pendant des siècles que corroborer ou justifier la législation, et, en certains cas, l'avait amenée à préciser certains points de détail, avait à peu près disparu, la victoire étant gagnée. Ses quelques représentants au dix-huitième siècle lui avaient donné pour ainsi dire un caractère historique ou récapitulatif. Les pamphlets se comptent, il n'en paraît plus en France, et le plus haineux de ceux qui se publient en Allemagne, *le Judaïsme dévoilé,* d'Eisen-

menger, fut interdit par l'empereur Léopold II, sans qu'aucune protestation se produisît. Du reste, depuis le seizième siècle, depuis Reuchlin combattant contre les dominicains, les Juifs avaient trouvé des défenseurs, des apologistes même, et le mouvement qui devait aboutir, à la veille de la Révolution, aux écrits de Mirabeau et de Grégoire en faveur de l'émancipation des Juifs, avait eu de nombreux initiateurs.

Pendant la première moitié du dix-neuvième siècle, l'antisémitisme doctrinaire se réveilla. Le Juif libéré devint pour l'Église le symbole de sa défaite, elle affecta de l'en tenir pour responsable, alors que son rôle dans la bataille avait été nul, et c'est par lui, qu'à plusieurs reprises, elle entama la lutte contre l'État laïque. A dater de ce moment, l'antisémitisme a un but : faire revivre, en l'adaptant aux nécessités présentes, l'ancienne législation restrictive contre les Juifs. Si ceux qui le professent nient être poussés par un sentiment d'hostilité envers la foi juive, et s'il est vrai que désormais les causes religieuses sont subordonnées aux causes économiques, alors qu'elles les dominaient jadis, seules ces causes religieuses, en ravivant la force encore vivace des préjugés vieux de deux mille ans, peuvent exaspérer les raisons tirées de la concurrence ou du protectionnisme chauvin. Seules, elles seraient capables de faire aboutir l'antisémitisme théorique en le traduisant en loi. L'Europe occidentale verra-t-elle un tel recul ? Il est incontestable qu'elle y tend et, en 1901, on a vu la Diète bavaroise adopter par 77 voix contre 51 la proposition d'un député du centre catholique, limitant le nombre des juges israélites en

Bavière. C'est là un fait isolé, ce n'en est pas moins un symptôme, et nous avons sous les yeux l'exemple de ce que peut produire le système quand il est rigoureusement appliqué. Dans deux pays de l'Europe orientale, le droit en est encore à ce stade de son développement où on ne le sépare pas d'une religion déterminée; dans deux pays, le Juif est placé encore sous le régime des lois d'exception : ce sont la Russie et la Roumanie. Dans le premier, il est vrai, la liberté n'est pas, et le droit est nié tous les jours; dans le second, la liberté est inscrite dans la Constitution avec le droit pour tous, sans distinction de croyances, et c'est à l'aide d'un artifice que le Juif est frappé. C'est dans ces deux pays que je veux montrer la condition des Israélites, leur état économique, tel que l'ont amené leurs coutumes religieuses, leur vie sociale et la situation juridique où ils ont été et sont toujours placés. J'examinerai ensuite les solutions à apporter et s'il en est qui soient indépendantes des changements à opérer dans l'état politique et économique de ces pays mêmes.

LES JUIFS EN ROUMANIE

Il y a toute une littérature polémique sur la Question juive en Roumanie et la bibliographie en serait très longue à établir. Je me borne à renvoyer le lecteur à quelques ouvrages fondamentaux, historiques ou juridiques, et à quelques récentes études. La législation roumaine contre les Juifs a été classée par Edmond Sincerus : *Les Juifs en Roumanie* (Londres, Macmillan and Co, 1901), elle a été étudiée par Bluntschli : *Der Staat Rumaenien und das Rechtsverhaeltniss der Juden in Rumaenien* (Berlin, 1879). L'histoire des Juifs roumains a été excellemment résumée par le docteur E. Schwarzfeld dans deux articles publiés par l'*American Jewish Yearbook*, 1901-1902 (Philadelphie, 1901). On peut aussi consulter le travail de M. J. Plotke : *Les Juifs roumains sous le prince et roi Charles* (une traduction française en a été publiée par *l'Aurore*, octobre-novembre 1901) et le *Mémoire de l'Association générale des Israélites indigènes, présenté à S. M. le Roi, au Gouvernement et au Parlement*, en avril 1893 (une traduction française a paru dans *le Siècle* des 11, 15 et 16 mars 1901).

LES JUIFS EN ROUMANIE

Le sentiment antisémite en Roumanie se fondant en partie sur la théorie que le Juif est un nouveau venu au milieu des descendants des Daces, il est bon d'exposer préalablement l'histoire des communautés juives dans les principautés de Moldavie et de Valachie. Cela, non dans le but de rechercher ce qui dans la pensée des nationalistes serait « un titre de noblesse », mais seulement pour montrer comment ces groupements ont pu participer au développement économique du pays dans lequel ils étaient fixés.

La légende raconte que les Juifs vinrent en Dacie aux temps mythiques de Décébale, sous Domitien. En réalité, comme, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, des colonies israélites s'étaient établies sur les bords de la mer Noire, quelques individus purent venir jusqu'au Danube, de même qu'il en vint au huitième siècle, après la conversion des Khazares. Sous la domination des princes galiciens, les anciennes villes de Berlad et de Galatz accueillirent des Juifs, mais il n'y eut une pénétration réelle qu'au treizième siècle, sous le règne de Radu Negru (Rodolphe le Noir), et surtout au quatorzième siècle, sous Vladislav Basarab, lorsque les Juifs, chassés de Hongrie par Louis le Grand, se réfugièrent dans l'hospitalière Pologne, et en Valachie.

Au moment de la fondation de la principauté de Moldavie (1348), ils habitaient déjà certaines localités, d'autres affluèrent à ce moment-là, et sous Roman Ier (1391) et Alexandre le Bon (1401) ils obtinrent d'assez nombreux privilèges. Leur histoire, comme celle de leurs frères de Valachie, est fort obscure, elle est marquée par quelques massacres et quelques persécutions, comme celles qu'ils subirent — en même temps que les Tziganes, les Turcs et les Payens — sous le règne de Vlad l'empaleur (1456), en Valachie. Les princes moldaves les traitèrent avec plus de bienveillance, notamment Étienne le Grand (1457), qui, de ses incursions en Pologne, ramena un grand nombre de prisonniers juifs qu'il établit en Moldavie. C'est d'ailleurs par la Pologne qu'arriva la plus grande partie des Juifs, au seizième siècle, par exemple, et surtout au dix-septième, au moment où l'insurrection des cosaques de Chmielnitzky et les tueries qui la signalèrent bouleversaient et dispersaient les communautés juives. Une partie, il est vrai, retourna en Pologne quand Timush, fils de Chmielnitzky, vint en Moldavie, jusque sous les murs de Jassy (1652). Sur cette terre moldo-valaque ce fut un va-et-vient constant de Juifs, favorisés ou maltraités, appelés ou chassés; soit qu'on essayât de les convertir, comme Mathieu Basabab le tenta en Valachie (1633), en accordant des dignités à ceux qui embrassaient le christianisme, soit qu'on étendît leurs droits comme le fit Constantin Brancovan (1689). Au commencement du dix-huitième siècle, ils sont dans un grand nombre de villes, et les boïards moldaves les appellent pour fonder des bourgs sur les territoires dépeuplés, faisant avec eux des contrats par lesquels, en échange de privilèges

et sous peine d'un onéreux dédit en cas de non exécution, les Juifs s'engagent à amener dans les nouveaux bourgs un nombre déterminé de familles. Ils sont, dès lors, commerçants intermédiaires entre les pays ottomans, la Pologne et la Russie, et une classe d'artisans assez importante s'est constituée.

C'est seulement en ce temps qu'on voit naître une littérature antisémitique, purement théologique et fondée sur le préjugé religieux. Comme il n'existe aucune industrie, aucun commerce, aucun art nationaux, les raisons économiques sont nulles; elles ne pourraient naître que dans les villages si, auprès du paysan, les Juifs venaient concurrencer les grands propriétaires terriens; mais, déjà, on ne les laisse pas s'établir hors des villes. Ce n'est donc pas le Juif trafiquant qu'attaquent les pamphlets, c'est encore le déicide, celui auquel une vieille superstition eucharistique, vivante encore parmi les peuples chrétiens les plus civilisés, imputa l'usage du sang chrétien dans des cérémonies rituelles. Ces accusations de meurtres d'enfants, se multipliant en raison du fanatisme ambiant, se produisirent avec fréquence dans les premières années du dix-neuvième siècle, quand la Roumanie tomba sous la domination des princes phanariotes. Ce fut à tel point, qu'en Valachie, Constantin Ypsilanti (1804) adressa un rescrit au métropolite lui demandant une encyclique qui déclarât fausses ces imputations; démarche vaine, puisqu'elles avaient leur source dans la propagande faite par le clergé lui-même.

Les Juifs subirent dès lors le contre-coup de tous les événements qui eurent les Principautés pour théâtre.

Pendant l'occupation russe, les artisans et commerçants furent frappés de taxes spéciales et quand, en 1812, les Kalmouks entrèrent à Bucarest, ils saccagèrent principalement le quartier juif, massacrant les enfants qu'ils portaient en trophée aux pointes de leurs lances. En 1821, le chef de l'*Hétairie amicale*, Alexandre Ypsilanti, fomentant l'insurrection contre le Turc, après avoir franchi le Pruth avec Georges Cantacuzène et une petite armée, lança un appel aux Daces, déclarant qu'il ne voulait que traverser la Moldo-Valachie pour aller en Grèce. Les boïars et les paysans roumains, opprimés par les phanariotes, ne bougèrent pas, et laissèrent les trois pachas de Viddin, de Silistrie et de Braïla battre Ypsilanti et le repousser en Autriche. Mais les Hétairistes ne crurent pouvoir mieux faire, pour préluder à la libération de la Grèce, que de massacrer les Juifs. Guidés par les moines grecs de Moldavie, ils vengèrent leur défaite sur un troupeau désarmé dont le sang coula à flots. Avec le rétablissement des princes indigènes, la situation des Juifs s'améliora, soit pendant les règnes qui s'écoulèrent sous le protectorat russe, soit même dans les premiers temps de la campagne d'union entre la Valachie et la Moldavie. Si d'une part, en 1848, quelques mesures étaient prises contre les Israélites, d'autre part, en cette même année 1848, le comité de régénération roumaine inscrivait dans son programme l'émancipation des Israélites et l'égalité des droits politiques pour les citoyens de toutes les religions. Les Juifs vivaient tranquilles et, sauf l'émeute de Galatz en avril 1859, provoquée par une fausse accusation de meurtre rituel — les accusés arrêtés furent tous relâchés et leur innocence démontrée — leur existence

au milieu du peuple ne fut pas troublée. Ce n'est qu'après l'union et sous le règne du prince Charles de Hohenzollern que les persécutions recommencent. Elles ont dès lors une allure nettement sociale et politique et les causes religieuses n'interviennent plus que faiblement. Nous allons exposer leur caractère avant et après le traité de Berlin, qui prétendit régler la question juive en Roumanie, question que les excès roumains avaient eux-mêmes posée devant l'Europe; mais avant, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur l'état économique des Principautés.

Au dix-neuvième siècle, quand elles passèrent sous le protectorat de la Russie, elles avaient un régime purement féodal. Une classe de grands propriétaires terriens, les boïars, roumains ou roumanisés, et parmi eux des Grecs venus avec les princes phanariotes, — ils étaient en tout soixante-quinze en Valachie, trois cents en Moldavie, — exempte de toutes les charges, avait seule le droit d'occuper les hautes fonctions de l'État. Audessous, une petite noblesse grossière, exerçant les emplois publics subalternes, ou vivant du sol; à côté, un clergé de moines, de moines grecs, possédant un cinquième de la terre roumaine; en bas, la masse des paysans, serfs de la glèbe, exploités par les propriétaires ou leurs fermiers, opprimés par les collecteurs de taxes, payant seuls l'impôt et mourant de faim pour le payer; plus bas encore, les tziganes esclaves des boïars. La classe moyenne, pas plus que la classe ouvrière, n'existait. Le commerce était détenu par les Grecs, les Arméniens et quelques Juifs; les petits industriels et les artisans étaient presque uniquement

composés de Hongrois, de Serbes, de Bulgares et de Juifs. Les Serbes, les Bulgares et les Hongrois étaient surtout en Valachie, les Juifs, en Moldavie.

Pendant le protectorat russe, l'état économique ne changea guère. Si le Règlement Organique, en 1831, établit une organisation judiciaire, une comptabilité régulière, et créa à peu près l'instruction publique, il ne modifia pas la constitution oligarchique du pays; les impôts continuèrent à ne frapper que les paysans, et les boïars conservèrent tous leurs privilèges. L'étendue de la parcelle de terre que le propriétaire devait mettre à la disposition de ses serfs fut même réduite; au lieu de vingt-quatre hectares, ceux de la première catégorie n'eurent plus droit qu'à six. (1) Incapable d'élever, faute de prairies, le bétail qui avait été jusque-là sa ressource, l'agriculteur s'appauvrit encore, alors que les détenteurs du sol s'enrichissaient en trafiquant de leurs céréales, au moment où le traité d'Andrinople ouvrait la mer Noire au commerce international, et en ensemençant les jachères et les terrains qu'ils avaient repris sur les paysans. Mais pendant ces années-là, grâce aux lois qui créèrent des écoles primaires et des écoles secondaires du premier degré, toutes gratuites, une classe intellectuelle se forma qui, complètement séparée par sa culture de la masse de la nation, constitua le noyau de politiciens et de fonctionnaires destinés à gouverner la Roumanie. Sans rapports et

(1) Le paysan de la première catégorie était celui qui avait quatre bœufs. Celui de la seconde, qui avait deux bœufs, recevait trois hectares et demi de terrain. Celui de la troisième catégorie n'avait pas de bœufs et n'avait droit qu'à deux hectares et demi.

sans affinité avec le peuple, acquérant uniquement son instruction supérieure à l'étranger, cette classe n'eut bientôt aucun point de contact avec ceux qu'elle était appelée à représenter; elle suivit les fluctuations de l'idéologie européenne et ne se soucia jamais de la mettre d'accord avec la réalité des faits économiques qui régissaient la Moldo-Valachie.

La situation ne changea guère après l'émancipation des paysans en 1864. De ce jour, au contraire, le problème agraire se posa plus redoutable que jamais, car il se compliqua d'un problème commercial et industriel. De la recherche de leurs solutions sortit un violent antisémitisme en même temps que fut élaboré tout un système de lois xénophobes et protectrices comme, sans doute, aucune nation européenne n'en connaît.

La loi rurale émancipa le paysan roumain. (1) Dès sa

(1) La loi disait : « Les paysans corvéables sont mis en pleine propriété des emplacements dont ils ont la possession. En aucun cas, la quantité de terrain qui devient la propriété des paysans ne pourra dépasser les deux tiers de la terre sur laquelle ils sont établis. Auront la faculté de se transporter sur les terres de l'État les plus proches : *a)* Les paysans qui habitent une terre dont les deux tiers ne suffisent pas à donner à chacun l'étendue déterminée par la loi ; *b)* les hommes mariés qui ne possèdent pas l'étendue de terrain déterminée par la loi... Sont à jamais supprimés en Roumanie la corvée, la dîme, le transport gratuit au compte du propriétaire, le transport du bois à brûler, et toutes charges ou redevances, soit en nature, soit en argent. Pour le rachat de la corvée et des redevances, les paysans devaient payer pendant quinze ans des annuités de 56, 42 et 28 francs, selon les catégories. Les propriétaires devaient, en échange de leurs terrains, recevoir des obligations communales portant intérêt à 10 °/. et remboursables en quinze ans. De plus, pour liquider ces obligations, le gouvernement était autorisé pendant ces quinze ans à vendre aux paysans des terrains des domaines de l'Etat, au prix de 60 francs l'hectare, payable en quinze ans, sans qu'on pût vendre à la même famille plus de dix hectares.

mise en vigueur, en 1865, elle attribua à 400.000 individus deux millions d'hectares; mais elle fut incapable d'une part d'empêcher le morcellement fatal, d'autre part de mettre entre les mains de ces petits possesseurs les moyens d'exploiter leur lopin de terre. Ne pouvant tirer parti du sol, le paysan tendit à l'aliéner et à redevenir l'esclave du gros propriétaire; se multipliant, il vit sa parcelle se rétrécir, et tendit à se transformer en ouvrier agricole. Comment le gouvernement roumain remédia-t-il à ces deux phénomènes? Il interdit d'abord, dès 1866, les contrats de vente et de location et inscrivit dans la Constitution de 1884 que la propriété des paysans serait inaliénable jusqu'en 1916; puis il procéda à des distributions détournées de terres prises sur ses domaines. (1) Mais il ne put empêcher le paysan de s'obérer en empruntant pour se procurer le moyen de cultiver et de produire.

La classe moyenne, industrielle et commerçante, ne se constitua qu'avec une extrême lenteur : elle existe à peine aujourd'hui. La jeunesse roumaine ne contribua pas à sa formation. Sortie presque tout entière de la petite noblesse, entrée récemment en possession d'un bagage d'idées démocratiques sans fondement réel, elle n'avait pas abandonné les préjugés ancestraux. Pour elle, le travail, quel qu'il fût, était vil, et sa conception n'allait pas au delà de la conception d'une société agricole, dans laquelle les propriétaires seraient flanqués d'une importante armée de fonctionnaires nourris, eux aussi, par le producteur. Elle se réalisa à tel point qu'il y a aujourd'hui en Roumanie 23.371 fonctionnaires

---

(1) En faisant remise aux paysans des annuités de paiement.

touchant 63.060.991 francs sur un budget de 240 millions. Soutenus par les politiciens dont ils sont les meilleurs agents, ils aident à maintenir le paysan dans sa condition précaire et, s'ils servent d'autres intérêts, ce sont ceux de l'infime catégorie commerçante et industrielle qui s'est formée lentement. (1)

Cependant, il existe en Roumanie une classe petite-bourgeoise et un prolétariat d'artisans; mais ils sont composés principalement d'étrangers et de Juifs, venus petit à petit, au fur et à mesure que les besoins se produisaient, et que le travail national était incapable de les satisfaire. Ce sont les Roumains, eux-mêmes, qui appelèrent ces Juifs et ces étrangers, et la lutte qu'ils soutiennent aujourd'hui contre eux provient de l'impossibilité où ils sont d'accorder leur chauvinisme, né des luttes pour l'indépendance et la liberté, avec les nécessités économiques et avec l'idéologie libérale qu'ils ont empruntée à des nations dont le développement économique a dépassé depuis longtemps le stade où se trouve la Roumanie. En 1848, le comité réformiste de Valachie, ainsi que les libéraux moldaves, demandaient une constitution républicaine et l'émancipation des Juifs; le parti démocrate, en Moldavie surtout, est aujourd'hui le grand promoteur du mouvement xénophobe, protectionniste et antisémite. Pourquoi? Parce que, depuis 1848, une infime bourgeoisie est née, composant en partie ce deuxième collège électoral dont le fonctionnaire et le député *« ciocoi »* (démocrates) ont besoin, et qu'à peine née, elle a demandé

(1) « Les Roumains, dit Xénopol, l'historien roumain le plus sérieux, sont ou paysans, laboureurs ou fonctionnaires. »

à être débarrassée de la concurrence étrangère et juive. Et, dans ce pays fonctionnarisé, la lutte prit une forme curieuse : elle en arriva petit à petit à faire considérer comme fonctions publiques l'exercice de la plupart des commerces et des industries, en commençant, comme nous le verrons, par les régies des tabacs et des boissons, pour finir par la droguerie et l'épicerie. La protection ouvrière fut aussi établie, pour satisfaire la minorité d'artisans roumains, et peut-être pour réserver un débouché au paysan, qu'il faut parvenir à urbaniser en partie, si on ne veut pas être acculé à une jacquerie redoutable.

Voyons maintenant ce que sont les Juifs en Roumanie, de quelle façon ils se sont comportés dans ce pays en formation, et comment on a réagi contre eux.

On a, pour les besoins de la polémique, tour à tour augmenté ou réduit le nombre actuel des Juifs en Moldo-Valachie; pour les mêmes besoins, on a discuté sur leur origine. D'une part, on évaluait la population juive à 600.000 âmes dans un pays de six millions d'habitants et on affectait de craindre qu'elle absorbât les Roumains moins bien doués pour lutter avantageusement sur le terrain économique; en même temps, on déclarait que cette dixième partie des habitants de la Roumanie n'était pas un élément indigène, mais, au contraire, un élément envahisseur. D'autre part, on avait une tendance à ramener la totalité des Israélites à 200.000, et on les présentait tous comme autochtones ou, du moins, établis depuis un temps immémorial.

Nous avons montré que, si loin qu'on remontât dans l'histoire de la Dacie et des Principautés, on trouvait des

communautés juives organisées; nous avons fait voir aussi que, par suite de l'état de guerre à peu près permanent qui avait régné dans les régions danubiennes, un va-et-vient incessant de peuples, parmi lesquels les Juifs, s'était produit à travers des frontières, dont la limitation était variable. Lorsque l'état de guerre ne justifia plus ce flux et ce reflux d'hommes, un courant permanent d'invasion ne continua pas moins, composé de Hongrois, de Serbes, de Bulgares, d'Arméniens, de Grecs et de Juifs, venant en Roumanie prendre la place des classes indigènes qui n'avaient pu se former. A partir de 1866, moment où recommença la persécution contre les Juifs et où elle se systématisa, l'émigration israélite s'arrêta ou, du moins, elle devint insignifiante, individuelle. D'ailleurs, la situation du pays l'obligeait à se ralentir; la population avait augmenté par elle-même et par l'assimilation des éléments bulgares et serbes qui, grâce à la communauté de religion, avaient été rapidement absorbés, et des émigrants n'avaient plus de places à prendre. Or, déjà, une statistique donnait, en Moldavie seulement, pour 1775 et 1793, 4.000 contribuables juifs, représentant un minimum de vingt-cinq mille âmes. Le dernier recensement officiel, celui de 1899, accuse pour la Moldavie et la Valachie 269.015 Juifs (1). Si l'on veut calculer l'accroissement normal en cent ans d'une population très prolifique de plus de 25.000 individus — car il existait de nombreux Juifs en Valachie —, on verra que, même en tenant compte du fait que la Bessarabie, où ils étaient

(1) Le recensement de 1894 avait relevé 243.225 Juifs, et, à ce moment là, M. Stourdza donnait à la tribune du Parlement le nombre de 482.188.

en assez grand nombre, fut annexée en 1812 à la Russie, l'envahissement des Juifs étrangers, hongrois ou galiciens, fut moins sérieux qu'on ne l'a dit. Il fut cependant réel et inévitable, les villes roumaines et les campagnes faisant sans cesse appel à la production et au travail étrangers.

Il y a donc 269.000 Juifs en Roumanie. Que leur reproche-t-on ? Les griefs que l'on a contre eux sont-ils justifiés ? Nous venons de répondre au premier, celui qui dit : les Juifs sont nouveaux venus en Roumanie. Depuis quarante ans, l'immigration s'est arrêtée, la génération juive actuelle est, en majorité immense, née sur le sol roumain, et elle a été à tel point considérée comme roumaine, qu'elle a été soumise au service militaire ; de plus, le pays a bénéficié jusqu'à ce jour de son activité commerciale ou productrice. Nous reviendrons sur ce point, quand nous exposerons la législation contre les étrangers, car là est la clé de la question juive en Roumanie.

Quels sont les autres reproches, qui, d'ailleurs, dérivent tous du premier ? Les Juifs n'ont, dit-on, ni relation historique, ni relation morale avec le pays. Ils ont d'autres mœurs dues à leur religion différente, et ils ne veulent pas s'assimiler en apprenant la langue de ceux au milieu desquels ils vivent et en se conformant à leurs coutumes. Après qu'eut prévalu le principe de la roumanisation des Juifs par l'école, on les accusa d'être plus avides de s'instruire que les Roumains ; (1) mais ce grief, en contradiction avec le précédent, ne fit

---

(1) Affirmations de M. Poni, ministre de l'Instruction publique, au Parlement roumain en 1896.

pas disparaître cette prévention que le Juif était inassimilable. (1)

Les Juifs, dit-on encore, ont accaparé l'activité commerciale. Ceci est vrai, non seulement de certains Juifs, mais encore des étrangers ; toutefois ils n'ont point accaparé au sens du mot, ils ont occupé une place sociale que les autochtones ne pouvaient pas remplir, au grand préjudice de la Roumanie même. Ils intoxiquent le paysan, affirmait-on jadis ; la loi sur les boissons a réduit à néant cette accusation ; elle a prouvé que le paysan était intoxiqué par l'alcool, indépendamment du cabaretier qui le lui vendait. En Valachie d'ailleurs, où jamais les Juifs n'avaient été débitants, l'alcoolisme produisait les mêmes ravages qu'en Moldavie, et ils n'ont pas diminué depuis que d'honnêtes électeurs orthodoxes remplissent ces fonctions. Ils réduisent les Roumains à la misère par l'usure, assure-t-on encore. L'usure est une des causes qui ont rendu misérable le paysan, mais ce n'est pas la seule cause et, en tout cas, ce n'est pas la cause première ; l'usure est fatalement amenée par la constitution agricole du pays, par la façon dont la propriété paysanne a été formée, par la mauvaise organisation du crédit, par les circonstances qui ont mis le paysan en possession du sol, sans lui donner les moyens de le faire valoir. Qu'un certain nombre de Juifs se soient livrés au prêt d'argent, c'est indéniable, l'usure n'est pas un monopole chré-

---

(1) La question de l'assimilation ou de la non assimilation du Juif et celle du sens que l'on attache à ce mot vaut d'être traitée spécialement. Dès à présent, on peut cependant dire que le Juif s'assimile plutôt trop que pas assez et la seule chose qui semble le maintenir dans les nations est la religion, même quand il ne la pratique pas.

tien. (1) Dans les campagnes de Moldavie et de Valachie, l'usurier juif fit concurrence à l'usurier grec et à l'usurier arménien, mais son usure fut comparativement bénigne, car il ne pouvait s'emparer du gage sur lequel il prêtait, et il avait intérêt à ménager son emprunteur. En fait, si les biens du paysan sont désormais engagés, ils le sont à la Banque hypothécaire roumaine et au Crédit agricole, où les conditions ne peuvent être que dures, étant donné que, en 1899, la Banque nationale élevait à 10 % le taux de son escompte. Au surplus, ces usuriers juifs, quelle que soit leur action, ne sont qu'une infime fraction; il suffit d'examiner la réelle situation économique des Israélites roumains pour s'en convaincre.

Les Juifs forment avec les étrangers la majorité des commerçants, et des artisans : les deux tiers environ, et dans certaines localités de Moldavie, ils sont 90 %. Si l'on met à part quelques gros commerçants et industriels et une minorité appartenant à la bourgeoisie moyenne, ils exercent tous les métiers : tapissiers, tailleurs, cordonniers, ferblantiers, ébénistes, maçons, couvreurs, forgerons, tourneurs, cochers, commissionnaires, porteurs d'eau, portefaix, vidangeurs, ouvriers dans les ports, déchargeurs de navires, ouvriers de fabrique, etc. C'est une population à peu près complètement urbaine, puisque le recensement de 1899 accuse, sur 269.000 Juifs, 190.000 habitants des villes dites urbaines, par opposition aux villes, bourgades et bourgs dits ruraux, grâce à un artifice dont le but était de chasser

(1) Il le devient cependant en Roumanie, comme dans la majeure partie de la Russie.

les Juifs des villages. En considérant que quelques-uns de ces gros bourgs ont encore une population juive qu'on n'a pu totalement éliminer, on voit que l'immense majorité des Israélites est urbanisée. Cette concentration dans les cités, obtenue par un refoulement systématique, a eu pour conséquence un appauvrissement et une prolétarisation des refoulés. Les lois restrictives, depuis 1872, ont précipité cette prolétarisation et créé une catégorie de plus en plus grande de sans-travail. Prenons deux villes moyennes : à Bacau, sur 7.924 Juifs, dont 4.658 enfants, il y a mille artisans. Le reste est composé de pauvres et de petits commerçants. A Roman, sur 1.378 chefs de famille, 348 sont artisans, sans compter les compagnons ; le surplus de la population juive est formé de petits commerçants et de pauvres comme à Bacau, comme dans toutes les villes de Roumanie. Depuis quinze ans, le nombre des malheureux s'est accru encore. Les colporteurs ont été ruinés par la loi sur le commerce ambulant et les ouvriers juifs, ne faisant aucun progrès dans leurs métiers, écartés qu'ils sont des écoles professionnelles, n'ont pu soutenir la concurrence des ouvriers allemands, dont l'afflux en Roumanie a été si considérable. A ces causes de décadence économique, il faut joindre les persécutions proprement dites, les vexations et enfin tout le système de la législation. Nous allons les exposer successivement et nous verrons alors nettement l'état présent des Juifs roumains.

Si, pendant le premier quart du dix-neuvième siècle, les Juifs avaient souffert dans les Principautés, on peut dire que ce n'avait pas été du fait des habitants; ils

avaient été les victimes de toutes les interventions extérieures, victimes des guerres ou des troubles suscités par les Grecs, les Turcs ou les Russes, et dont la Moldo-Valachie était le théâtre. Le boïar, ayant besoin du Juif comme intermédiaire, le protégeait, surtout en Valachie, et le paysan, sauf quand il était ameuté par les moines, vivait en bonne intelligence avec lui. Quand le pays retrouva la tranquillité sous le protectorat russe, la situation des Israélites s'améliora; elle ne redevint mauvaise qu'après l'élection de Couza, en 1859, comme chef des Principautés Unies. Lorsque commencèrent les réelles compétitions politiciennes, les partis se battirent sur le dos des Juifs. Les libéraux théoriques demandèrent leur émancipation en escomptant l'appui de cette masse électorale future; les démocrates, soutenus par la petite bourgeoisie naissante, exigèrent de nouvelles limitations de leurs droits. Le règne de Hohenzollern amena les violences et les mesures restrictives.

Les premières éclatèrent dès l'avènement au trône du « prince étranger » demandé par tous les partis. Elles furent la conséquence des efforts du premier ministre Bratiano pour émanciper les Israélites en introduisant à cet effet un article dans le projet de constitution qu'il soumettait au Parlement. Cet article, imposé par Jean Bratiano et Rosetti à leurs collègues conservateurs du cabinet Catargi, disait : « la confession religieuse n'est pas un obstacle à la naturalisation en Roumanie. En ce qui concerne les Israélites, une loi spéciale régularisera leur admission à la naturalisation et par conséquent aux droits civils ». Quand il vint en discussion devant la Chambre, la petite bourgeoisie mol-

dave protesta avec violence par l'organe de ses représentants. Pour peser sur les députés, le directeur d'une feuille démocrate-antisémite, César Bolliac, ameuta la foule; les maisons juives furent saccagées, la synagogue de Bucarest démolie, les Israélites maltraités. Devant l'émeute le ministère eut peur, il retira son projet, et fit voter l'article 7 de la Constitution qui déclarait que seuls les chrétiens pouvaient devenir citoyens roumains. Un an après, le véritable chef du ministère Kretsoulesco, Jean Bratiano, qui avait inscrit dans le programme réformiste de 1848 l'émancipation des Juifs, et avait essayé en 1866 de la faire consacrer par la Constitution, Jean Bratiano, pour acheter en 1867 les votes des Moldaves et faire passer son projet de réorganisation militaire, prit des mesures contre les Juifs. Il remit en vigueur l'article 50 du Règlement Organique et les circulaires qui leur interdisaient de demeurer dans les communes rurales, d'affermer des propriétés, et de se faire aubergistes ou cabaretiers. En même temps, il laissa se produire les graves émeutes de Jassy, se bornant, devant les protestations des Puissances, à répudier les persécutions religieuses par une déclaration gouvernementale toute platonique. La police, les troupes, les agents civils ne s'y trompèrent pas : partout les Juifs furent arrêtés comme vagabonds, chassés des villages, expulsés et repoussés avec une brutalité telle, qu'à Galatz, les soldats roumains jetèrent dans le Danube dix-huit malheureux Israélites, dont deux furent noyés.

Ce crime fit sensation, les consuls étrangers remirent une note au préfet de Jassy pour protester contre une aussi odieuse barbarie. Une interpellation eut lieu au

Parlement anglais : lord Strafford demanda au gouvernement de la Reine d'intervenir. Après ces manifestations, il y eut un arrêt dans les persécutions, mais il fut court ; la question juive devait exister dans l'intérêt des politiciens, on ne la laissa pas oublier. Dès les débuts de 1868, des troubles antisémites éclatèrent à Berlad, à Calarash et à Galatz, tandis que trente et un députés appartenant à la fraction libérale indépendante proposaient de chasser les Juifs des communes rurales et de ne les laisser s'établir dans les communes urbaines qu'avec l'assentiment des conseils municipaux. Cette motion fut suivie de nouvelles émeutes qui vinrent à point, comme pour en montrer la nécessité. A Bacau, le cimetière israélite fut profané et cinq cents familles furent chassées après qu'on eut incendié leurs maisons (avril 1868). De nouveau, les consuls européens protestèrent contre les atrocités des Roumains ; une nouvelle interpellation fut déposée à la Chambre des Lords. Lord Stanley répondit, blâmant une « telle série d'actes oppressifs qui se sont perpétrés sans aucun motif raisonnable ou même reconnaissable ». Devant cette réprobation, le cabinet roumain envoya une note aux Puissances, s'engageant à résoudre la question juive, « à l'honneur de notre siècle, disait-il, et sans que les intérêts nationaux soient lésés ».

Une période de calme suivit, les démocrates redoutaient les interventions étrangères et la consigne fut donnée par eux : plus d'éclats publics, plus d'émeutes ; on se borna à des mesures administratives vexatoires. Cependant, pendant l'été de 1870, les troubles recommencèrent. A Bacau, Tecuci, Botoshani,

les maisons et les magasins juifs furent démolis et pillés, leurs propriétaires frappés et blessés; en 1871 et en 1872, d'autres villes furent agitées de la même façon, avec une aggravation toutefois : à Cahul et à Vilcin, les représentants de la civilisation roumaine violèrent les femmes et les jeunes filles juives. L'Europe, alors plus prompte à s'émouvoir, soucieuse encore d'hypocrisie libérale et justicière, intervint à nouveau. Des interpellations eurent lieu au Reichstag allemand, à la Chambre des Communes anglaises, au Parlement hollandais; le Gouvernement américain demanda à la France d'agir, et la Turquie, suzeraine des Principautés, engagea le cabinet roumain à remédier à un tel état de choses. En même temps un mouvement d'émigration se produisit parmi les persécutés, et les ministres du prince Charles, effrayés des conséquences possibles d'une exode de malheureux, réduits à fuir, en s'en remettant pour vivre à la charité publique, prirent des mesures dont la conséquence fut quelques années de paix relative, jusqu'à la fin de 1876.

Au commencement de 1877, la chasse aux Juifs recommença; seules la guerre russo-turque et la participation de l'armée roumaine à la campagne l'arrêta.

Après la défaite de la Turquie, après la capitulation de Plewna, l'occupation d'Antivari par les Monténégrins et d'Adlich par les Serbes, après le traité de San Stefano, les Puissances agirent. Soucieuses de sauver l'empire ottoman en sauvegardant leurs intérêts compromis par l'ambition slave, elles réunirent à Berlin, sur l'instigation de l'Angleterre, un congrès pour réformer le pacte de San Stefano et régler la situation des principautés balkaniques et danubiennes.

Le congrès s'ouvrit le 13 juin 1878; de ses délibérations sortit l'indépendance de la Roumanie et son érection en royaume; mais la question juive avait trop souvent agité les parlements pour qu'elle ne fût pas posée devant les plénipotentiaires européens. Elle le fut, et les Puissances ne reconnurent l'indépendance de la Roumanie que sous la réserve de la modification de l'article 7 de la Constitution. (1) L'article 44 du traité du 13 juillet 1878 disait : « En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne sera apportée soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions. Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité. »

Après la promulgation de cet article, les Juifs roumains purent se croire libres. Ils se trompaient; ils étaient simplement appelés à subir un système nouveau et détourné de persécutions, qui devait peser sur eux plus durement que jamais. En annonçant au prince

(1) Article qui disait que seuls les chrétiens pouvaient être naturalisés Roumains.

Charles les décisions du congrès, Bratiano et Cogalniceano disaient que : « la signification de cette décision ne souffrait aucune équivoque : les droits de citoyens devaient être accordés aux Juifs. » Aussitôt les patriotes roumains profitèrent de l'émotion chauvine produite sur un peuple vainqueur, qui connaissait pour la première fois l'orgueil de la gloire militaire, par la perte d'une province — la Bessarabie laissée à la Russie — et l'agitation commença. Tandis que le gouvernement faisait annoncer son intention d'observer les conditions du traité et que le Sénat et la Chambre l'approuvaient, il essayait d'éluder l'article 44. Il voulait satisfaire les opposants moldaves qui semblaient décidés à aller jusqu'à l'émeute afin « d'empêcher la Roumanie d'être absorbée par les Juifs ». Des émissaires furent envoyés auprès des Puissances pour les amener à trouver suffisante « l'assurance donnée qu'on exécuterait plus tard la clause du traité de Berlin ». Les cabinets européens refusèrent de se contenter de cette promesse ; ils exigèrent, avant de reconnaître la Roumanie, que celle-ci se prononçât, définitivement et dans le sens indiqué, sur la question.

Pour gagner du temps, le ministère roumain fit examiner à quels Juifs seraient conférés les droits de citoyens. Il demandait si on devait accorder « la naturalisation à tous les Juifs, ou à certaines catégories, ou à chacun individuellement, et si la reconnaissance devait avoir lieu par la voie administrative ou par des actes législatifs ». L'Angleterre, la France et l'Allemagne protestèrent, d'autant que le délégué roumain, l'ancien démocrate émancipateur Rosetti, considérait les Juifs comme étrangers. Le prince Charles

intervint alors. Il demanda au métropolite de Jassy de prêcher la tolérance — ce qui montre bien, malgré les dénégations ultérieures, que les raisons religieuses de l'antisémitisme existaient toujours (1) — et, à l'instigation d'un des rares conservateurs moldaves qui fut libéral, M. Pierre Carp, il proposa au conseil des ministres la solution suivante : 1° Rayer l'article restrictif de la Constitution ; 2° Accorder le droit de citoyen aux Juifs qui sont nés dans le pays — notamment si leurs parents eux-mêmes y sont déjà nés — et qui n'ont jamais joui d'une protection étrangère. Cela aux conditions suivantes : *a)* Accomplir le service militaire ; *b)* Payer l'impôt personnel ; *c)* Avoir fréquenté une école roumaine ; *d)* Exercer un métier dans le pays, etc. Cet effort du prince fut nul. Tandis qu'en effet M. Stourdza, ministre des finances, négociait dans ce sens, la commission d'initiative de la Chambre roumaine élaborait un projet auquel se ralliait une énorme majorité et dont les principes capitaux étaient :

« 1° Il n'existe pas d'Israélites roumains et il n'en a

---

(1) Ces causes religieuses ne sont pas toujours dissimulées par les antisémites roumains. L'*Alliance antisémite de Roumanie*, fondée en 1895, se donnait entre autres pour objet (paragraphe 2 du chapitre premier de ses statuts) : « La sauvegarde et le développement du sentiment religieux, la lutte contre l'action corruptrice des Juifs et contre la démoralisation causée par la mauvaise interprétation des principes humanitaires. » Un homme notable, M. Xénopol, recteur de l'Université de Jassy, a écrit à un journal israélite *(Univers Israélite*, mars 1900) pour exposer, en deux articles, que la solution de la question juive en Roumanie était le baptême des Juifs, la religion juive étant l'obstacle à l'assimilation. Il faudrait selon lui : « refuser absolument aux Juifs non baptisés la naturalisation ainsi que tout espoir de carrière publique et par contre naturaliser immédiatement tout Juif baptisé et lui ouvrir aussitôt toutes les voies ». S'il est vrai d'une part que le Juif soit la sangsue du peuple roumain, comment expliquer que cette sangsue devienne inoffensive par la vertu du baptême !

jamais existé, mais bien des Israélites étrangers, qui sont, en effet, nés dans le pays, mais ne se sont assimilés ni par leur langue, ni par leurs mœurs, à la nation roumaine et même n'y aspirent pas;

« 2° La naturalisation peut être accordée à tout étranger sans différence de confession, individuellement et en vertu d'une loi spéciale;

« 3° La forme sous laquelle la naturalisation peut avoir lieu doit être prescrite par la Constitution;

« 4° Le droit d'acquérir des immeubles ruraux sera un droit politique et non civil. »

Le président du conseil s'opposa à l'admission du projet; il savait que M. Stourdza intriguait auprès des Puissances pour obtenir qu'elles se contentassent d'une promesse d'exécution de l'article 44 du traité de Berlin, en échange de la naturalisation immédiate de certaines catégories de Juifs :

1° Ceux qui avaient satisfait à la loi militaire et servi sous les drapeaux;

2° Ceux qui avaient acquis des grades académiques en Roumanie et suivi les cinq premières classes d'un lycée roumain ;

3° Ceux qui avaient fait des donations à l'État, aux institutions de bienfaisance ou d'éducation;

4° Ceux qui avaient publié un ouvrage en langue roumaine ;

5° Ceux qui avaient fondé des fabriques, excepté des distilleries;

6° Les propriétaires fonciers urbains ayant un revenu d'au moins cent ducats et les commerçants et industriels

payant un impôt fiscal direct sur le revenu de quatre-vingts piastres.

Pour tous ceux non compris dans ces catégories, ils pouvaient obtenir la naturalisation individuelle en se conformant aux prescriptions de l'article 16 du Code civil de 1864, suivant lequel : tout étranger, après dix ans de résidence, « peut être naturalisé, sur sa demande et sur l'initiative du prince, par le corps législatif, s'il s'est montré par sa conduite et ses actes utile au pays ».

D'une part, les Gouvernements anglais et français protestèrent contre cette conception d'après laquelle les Juifs étaient considérés comme étrangers, ce que nulle nation ne pouvait admettre, puisqu'on les déclarait nés dans le pays et soumis au service militaire. D'autre part les antisémites roumains ne voulaient même pas accepter la naturalisation par catégories et le ministre des affaires étrangères Boeresco le déclarait formellement. Devant la mauvaise foi des Roumains, M. Waddington demanda, d'accord avec l'Angleterre, qu'on introduisît dans la Constitution l'article suivant : « Les individus nés en Roumanie et y étant élevés jusqu'à leur majorité, qui n'auront jamais été sujets étrangers, obtiendront immédiatement, en vertu du principe contenu dans l'article 44 du traité de Berlin, tous les droits civils et politiques. »

Si l'entente européenne avait persisté, l'opposition roumaine aurait été brisée ; mais la temporisation, le retard mis à exécuter les engagements pris, lui permit de résister encore et finalement de triompher en rompant cette entente. Ce fut l'Allemagne qui en cette circonstance fut l'alliée nécessaire. Le cabinet roumain

profita avec habileté du courant antisémite fomenté dans l'Empire par le parti des pasteurs évangéliques soutenu par les conservateurs et les agrariens. La question des chemins de fer de Roumanie pesa aussi sur la volonté allemande. Dans les sociétés formées pour l'exécution des voies ferrées roumaines, les magnats silésiens avaient engagé des capitaux considérables; ils avaient un intérêt essentiel à obtenir du gouvernement roumain un assentiment complaisant aux conditions de rachat imposées ainsi qu'une approbation non moins complaisante du premier rapport concernant leur exploitation. Pour cela, il était nécessaire que le royaume fût reconnu par les Puissances. L'Allemagne, guidée par les intérêts de ses capitalistes, obtint de l'Europe qu'elle se contentât d'une déclaration platonique. L'article 7 de la Constitution roumaine, qui disait : « La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles; les étrangers de rite chrétien peuvent seuls obtenir la naturalisation », fut abrogé et remplacé par le suivant :

La différence des croyances religieuses et des confessions ne constitue pas en Roumanie un empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques.

§ 1. — Tout étranger, sans distinction de religion, *qu'il soit soumis ou non* à une protection étrangère, peut obtenir la naturalisation aux conditions suivantes :

a) Il adressera au gouvernement une demande de naturalisation portant indication du capital qu'il

possède, de la profession qu'il exerce et de sa volonté d'établir son domicile en Roumanie.

b) A dater de cette demande, il élira domicile pendant dix ans dans le pays et prouvera par ses actes qu'il lui est utile.

§ 2. — Peuvent être dispensés du stage :

a) Ceux qui auront introduit en Roumanie des industries ou des inventions utiles, ceux qui auront des talents distingués, ou ceux qui auront fondé dans le pays de grands établissements de commerce et d'industrie.

b) Ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents y étant établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère.

c) Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre et qui pourront être, sur la proposition du gouvernement, naturalisés collectivement par une seule loi.

§ 3. — La naturalisation ne peut être accordée *qu'individuellement et en vertu d'une loi* (1).

§ 4. — Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile en Roumanie.

Les droits acquis jusqu'à ce jour sont respectés.

Les conventions internationales existantes resteront en vigueur avec toutes les clauses et délais qui y sont stipulés.

Pour donner à l'Europe la mesure de sa sincérité, la

(1) Avec ce système et son application étroite — et c'est ce mode d'application que l'on a toujours fait aux Juifs — un homme peut être naturalisé sans que sa femme le soit. Un Juif peut être Roumain, et ses enfants nés avant la naturalisation sont « étrangers non soumis à une protection étrangère ».

Roumanie naturalisa immédiatement 900 Juifs qui avaient pris part à la guerre d'indépendance. Comme la plupart étaient morts sur le champ de bataille, deux cents individus seulement profitèrent de la générosité moldo-valaque. En réponse, l'Allemagne, l'Angleterre et la France remirent au cabinet roumain une note identique dont voici le texte :

« Le Gouvernement ne saurait reconnaître comme répondant entièrement aux vues qui ont dirigé les Puissances signataires du traité de Berlin les dispositions constitutionnelles nouvelles dont il lui a été donné connaissance et, en particulier, celles d'où il résulte pour les personnes de rite non chrétien domiciliées en Roumanie, et n'appartenant d'ailleurs à aucune nationalité étrangère, la nécessité de se soumettre aux formalités d'une naturalisation individuelle.

« Toutefois, *confiant dans la volonté du gouvernement princier de se rapprocher de plus en plus, dans l'application de ces dispositions, de la pensée libérale dont s'étaient inspirées les Puissances, et prenant acte des assurances formelles qui lui ont été transmises à cet égard,* le Gouvernement, afin de donner à la nation roumaine un témoignage de ses sentiments d'amitié, a décidé de reconnaître, sans plus de retard, la principauté de Roumanie comme État indépendant. »

La confiance était bien placée, et les assurances du gouvernement roumain étaient sincères. En effet, depuis 1879, sur 269.000 Juifs, deux cents ont été naturalisés. On a été, il est vrai, fidèle à la *pensée libérale* du traité de Berlin : on n'a plus légiféré contre les Juifs, On a légiféré contre les étrangers, et on a appliqué les

lois aux Juifs, en vertu même de cet abandon de l'Europe, qui laissait violer ses décisions en permettant la naturalisation individuelle d'individus nés dans un pays, fils de pères nés dans ce pays.

Cependant, il était difficile d'appliquer impunément ce code xénophobe à des indigènes sans soulever des récriminations violentes. Deux choses surtout gênaient la Roumanie et ne lui permettaient guère de traiter les Juifs en étrangers en excipant de leur particularisme volontaire. Les Juifs, avides d'instruction, s'étaient roumanisés rapidement, et ils payaient le plus national des impôts : celui du sang. Aussi, tandis que la tendance primitive avait été d'élever le Juif, et de l'assimiler par le service militaire et l'école, la seconde tendance fut de le rejudaïser en le mettant dans l'impossibilité de s'éduquer, et de lui enlever ses droits au titre de Roumain en ne l'acceptant plus dans l'armée. On a à peu près résolu le premier des problèmes, pas encore le second : le Juif est toujours soldat. Comment et pourquoi l'est-il, en vertu de quelle doctrine veut-on l'empêcher de le rester? Il l'est en vertu de la Constitution et de la loi. On voudrait qu'il ne le fût plus, parce que tant qu'il le sera l'interprétation même littérale des différentes lois militaires ne permettra pas de lui appliquer légitimement la législation contre les étrangers, et on ne la lui fera subir que par un scandaleux arbitraire.

L'article 118 de la Constitution roumaine porte que : « Chaque Roumain fait partie de l'armée régulière, ou de la milice, ou de la garde civique, conformément aux lois spéciales ». Quant aux Juifs, ils ont toujours été astreints au service militaire; mais la loi qui le leur

imposait a sans cesse varié dans ses mobiles et ses considérants.

D'après la loi de 1864, les Juifs étaient recrutés comme « étrangers qui habitent le pays et qui ne sont pas soumis à une protection étrangère ». Mais la loi de 1868, abrogeant la précédente, déclara (article 2) que « tous les habitants du pays, *à l'exception des étrangers,* doivent porter les armes », et la loi du 27 mars 1872 ne modifia pas cet article. Or, les Juifs, après 1868, continuèrent à servir sous les drapeaux, ils furent donc considérés, *ipso facto,* comme Roumains. En 1876, au moment où la question juive se posait avec plus d'acuité que jamais, à la veille de la reprise des persécutions, on comprit le parti que les persécutés pourraient tirer d'un pareil état de choses et on en revint aux stipulations de la loi de 1864.

De 1878 à 1882, pour avoir des arguments valables à opposer à la diplomatie étrangère, des circulaires secrètes furent envoyées aux conseils de revision pour leur enjoindre d'exclure les Juifs. De plus, on fit signer à ceux des jeunes gens israélites qui ne savaient pas lire, et on contraignit les autres à signer, une déclaration par laquelle ils se reconnaissaient fils d'étrangers non naturalisés et « demandaient à ne pas être soumis à la loi de recrutement». Mais, en 1882, le gouvernement, peu sûr de ce système, fit modifier et rédiger comme suit les articles 1 et 2 de la loi de 1896 :

Article premier. — Tous les habitants du pays doivent personnellement le service militaire.

Article 2. — Les sujets des États étrangers ne peuvent faire partie de l'armée.

C'était revenir à la loi de 1864 d'une façon détournée et moins brutale. C'était dire que les Juifs étaient incorporés comme habitants du pays, non soumis à une protection étrangère. Ces textes inquiétèrent cependant les antisémites moldaves. Pour répondre à leurs craintes, — ils redoutaient que les Juifs pussent être à la tête de l'armée, — le général Manou, ministre de la guerre, déclara que seuls les Roumains pourraient obtenir le grade d'officier. A ceux qui firent observer que « ceux qui servent la patrie doivent également jouir des droits de citoyens », le général Manou répliqua : « L'impôt du sang qu'on paie n'a rien à faire avec la naturalisation. Un fils d'étranger né dans le pays peut tirer au sort et servir dans l'armée autant qu'il le pourra, il ne deviendra pas pour cela citoyen roumain ». (1)

A ceux qui craignaient une intervention étrangère, le libéral Bratiano, président du Conseil, répondit que les États européens, étant maintenant devenus antisémites, n'interviendraient pas.

La loi fut votée, mais d'après ses stipulations, le Juif ne pouvait désormais ni s'engager comme volontaire, ni avancer en grade, ni se rengager, ni bénéficier des dispenses que confèrent certains diplômes, ni prendre du service dans la gendarmerie rurale. La Chambre roumaine crut que le problème de faire du Juif un soldat tout en n'en faisant pas un citoyen était résolu, et elle pensa avoir répondu par avance aux représen-

(1) D'après l'article 2 de la loi : « Les enfants des étrangers nés dans le pays ne pourront pas être exemptés du service militaire s'ils ne font pas constater qu'ils ont rempli cette obligation dans un autre pays. »

tations des Puissances, toujours à craindre sous la poussée de certaines circonstances.

Il fallait, ceci posé, montrer que les Juifs n'étaient pas roumanisables et ainsi ne pouvaient prétendre à jouir des droits civils ou politiques. Or, aux yeux des anti-juifs et des gouvernements successifs qui dès lors les servirent, on avait fait jusqu'à ce jour fausse route en civilisant les Juifs, et en les arrachant aux écoles purement religieuses qui, en les particularisant, contribuaient à les séparer du peuple. Dès les débuts de l'organisation scolaire, les écoles des Principautés furent d'accès libre, et la loi de 1852 les ouvrit à tous. Simultanément, on y appela les Juifs par des privilèges accordés à ceux d'entre eux qui les fréquentaient. La loi de 1854 sur le recrutement en Moldavie dispensa du service militaire les Juifs ayant terminé leurs études dans les établissements d'éducation publics et produisant les certificats requis. Après la réunion des Principautés, le même esprit persista. La loi de 1864 sur l'enseignement décréta l'instruction obligatoire, et une circulaire de 1865 engagea les communautés israélites à envoyer les enfants dans les écoles de l'État, ne leur demandant que de rémunérer les maîtres qui devaient enseigner l'hébreu et la religion. Le but, disait la circulaire, est, en supprimant les écoles confessionnelles, de mêler la jeunesse juive à la jeunesse roumaine. « Que les Juifs, ajoutait-elle, ne souhaitent pas des écoles séparées, car la séparation des écoles perpétuera leur séparation de la nation. »

L'article 13 de la Constitution de 1866 confirma ces dispositions. En 1867, au milieu même des persécu-

tions contre les Juifs, M. Bratiano envoya aux préfets une nouvelle circulaire concernant les communautés israélites et prescrivant d'infliger une amende aux parents qui n'enverraient pas leurs enfants dans les écoles. Ceux-ci étaient d'ailleurs une minorité. Dès que les portes leur avaient été ouvertes, les Juifs, aspirant à s'instruire, s'étaient précipités. En 1864, il y en avait en tout 20 ou 30 dans les écoles du pays; en 1878-79 ils étaient 11 °/₀ dans les écoles primaires, et dans certaines villes 30 et 50 °/₀ du total des élèves. En 1882-83, on en comptait 15 °/₀ dans les écoles primaires urbaines, et dans quelques localités 30, 40, 50, 70 et même 75 °/₀ de la totalité des écoliers.

A cette époque, la tactique changea. On se demanda comment on pourrait, avant peu, représenter raisonnablement comme étrangers 260.000 individus qui ne connaîtraient d'autre langue, d'autres mœurs, d'autres coutumes que les coutumes, les mœurs et la langue roumaines. La presse commença à protester. Jadis elle reprochait aux Juifs leurs instincts séparatistes et leur confinement volontaire dans les écoles confessionnelles. Elle leur reprocha désormais leur rapidité à se mêler, leur désir de savoir. Les instituteurs, en bons fonctionnaires, suivirent le mouvement. A leur congrès de 1883, un délégué déclara que les Juifs envahissaient les écoles de l'État et que, bientôt, il n'y aurait plus de place pour les Roumains; il engageait ses collègues à prendre des mesures. Elles furent prises; contrairement à la loi, les professeurs chassèrent des classes les enfants israélites, soit en prétextant que le nombre prévu d'élèves était dépassé, soit en ayant recours aux mauvais traitements, soit

en fomentant l'antisémitisme dans les classes et en incorporant sa doctrine à leur enseignement.

Le Parlement corrobora ces mesures. En 1886-1887 un projet de loi fut déposé, demandant que les étrangers fussent astreints à payer un écolage de dix francs par an pour les écoles primaires et de cinquante francs pour les écoles secondaires. La loi ne fut pas votée, mais le ministre de l'instruction publique envoya (juillet et août 1887) des circulaires aux directeurs des écoles primaires, leur recommandant d'inscrire d'abord les Roumains et les naturalisés.

Il fut écouté et partout les enfants juifs furent chassés de l'école (1); les protestations, l'invocation des droits, le rappel des encouragements anciens, tout fut vain. Les circulaires furent maintenues et la loi de 1893 vint les consacrer. Elle imposait aux étrangers — dans l'espèce aux Juifs — le paiement d'un écolage de quinze francs pour les écoles rurales, de trente francs pour les écoles urbaines, et prescrivait qu'ils ne pourraient y être reçus que dans la mesure des places disponibles. La loi de 1896 corrobora celle de 1893. Comme on estimait, sans doute, qu'elle ne frappait pas suffisamment la masse des artisans et des infimes commerçants juifs, déjà incapables de payer sur leurs maigres salaires et leurs médiocres bénéfices les redevances scolaires pour leurs nombreux enfants, des circulaires vinrent l'aggraver. L'article premier de la loi disait que les actes relatifs à l'enseignement public étaient exemptés du timbre, les circulaires enjoignirent aux agents de l'État de sou-

(1) Dans une seule ville, à Botoshani, on en renvoya cent quatorze.

mettre au timbre les actes concernant les enfants juifs qui fréquentaient les écoles privées. Bien plus, pour arrêter ou du moins entraver le pétitionnement qui eût pu, multiplié, éveiller l'attention, on exigea le paiement du timbre pour chaque signature. Enfin, on exempta seulement les Roumains de la taxe d'examen.

Le résultat de pareilles mesures ne s'est pas fait attendre. En 1891-1892 la proportion des Juifs dans les écoles primaires était de 15 à 16 °/₀; elle est aujourd'hui de 5 1/2 °/₀; elle est appelée encore à baisser au fur et à mesure que s'accroît la misère de la population juive, misère que l'accumulation des lois protectionnistes augmente tous les jours.

Après avoir ainsi rendu presque inaccessible l'enseignement primaire, on songea à l'enseignement secondaire, à l'enseignement supérieur et puis successivement aux écoles professionnelles, de commerce et d'agriculture. Pour éliminer les Juifs des lycées, on suivit le même processus. On commença, dès 1890, à les en exclure arbitrairement, et on consacra les mesures administratives par la loi du 23 mars-14 avril 1898. Elle prescrivait de n'admettre les enfants d'étrangers dans les écoles des différents degrés, que « s'il restait des places disponibles après qu'il aurait été satisfait aux demandes des fils de Roumains ». En outre, des taxes fort lourdes leur étaient imposées. (1) Quelle en fut la conséquence? En 1896-1897, les Juifs formaient 11 °/₀ des élèves des écoles et lycées, en 1897-1899, ils ne sont plus que 7 1/2 °/₀.

---

(1) Pour les études de médecine, par exemple, la taxe est de trois cent soixante francs par an.

Déjà la loi du 9/21 avril 1893 avait exclu les Juifs des écoles professionnelles. Dans les écoles forestières, les étrangers n'étaient plus admis, comme auditeurs, qu'avec l'autorisation du ministre, toujours refusée aux Juifs. Dans les écoles d'arts et métiers, les étrangers n'étaient reçus que comme externes et dans la proportion du cinquième des places vacantes. Dans les écoles de commerce, les étrangers étaient obligés de payer des droits d'admission. Naturellement, dans tous ces établissements, ils ne pouvaient concourir ni pour les bourses, ni pour les subventions.

La loi de 1899 sur l'enseignement professionnel renforça encore ces dispositions. Dans les écoles publiques, l'éducation professionnelle était donnée gratuitement; les étrangers ne purent désormais la recevoir que si les Roumains laissaient des places disponibles et encore « leur nombre ne pouvait dépasser la cinquième partie du nombre total des élèves ». Ceci avait un autre but, il est vrai, que celui de séparer intellectuellement le Juif du Roumain : on voulait favoriser la création d'une classe d'artisans nationaux et les placer pour la concurrence de chaque jour dans des conditions meilleures que les artisans juifs. Dans les écoles supérieures de sylviculture et d'agriculture, on ne devait admettre que des élèves internes, boursiers de l'État, des districts ou des communes, ce que les étrangers ne pouvaient être. Dans les écoles inférieures d'agriculture, les élèves reçus devaient sortir des écoles normales primaires ou des écoles élémentaires agricoles où il était défendu aux Juifs d'entrer. Quant aux taxes, le ministre les fixa à 90 francs pour les écoles professionnelles de filles et de garçons et pour les écoles commerciales du

premier degré, et à 150 francs pour les écoles commerciales du second degré.

L'œuvre était-elle ainsi complète ? On ne le pensa pas. Par cette législation, on obtenait bien la séparation du Roumain et du Juif, mais on voulait mieux. On craignait la supériorité du Juif instruit sur le Moldo-Valaque ; il fallait donc l'abaisser pour le rendre moins dangereux et l'avilir afin de montrer qu'on ne pouvait en faire un citoyen de l'antique Dacie. Dès la promulgation de la loi de 1893, les communautés juives avaient fondé des écoles pour leurs enfants chassés de l'école roumaine. On mit des entraves à ces fondations et pour cela on eut recours à la persécution religieuse. Bien que des cours d'adultes eussent lieu le dimanche et les jours fériés, dans les établissements scolaires publics, une circulaire ministérielle d'octobre 1899 interdit aux écoles juives d'ouvrir leurs portes le dimanche et une circulaire d'avril 1900 les obligea à faire la classe le samedi. En février 1900, on défendit d'enseigner la religion plus d'une heure tous les deux jours et de laisser les enfants se couvrir la tête pendant l'instruction religieuse et la lecture de l'hébreu. De cette façon on espérait éloigner les orthodoxes, pour qui se couvrir la tête pendant les offices ou l'étude de la loi est une obligation rituelle. (1) Comme les écoles privées en Roumanie sont de deux sortes, celles avec programme de l'État, tout à fait soumises aux autorités scolaires, et celles avec programme propre, plus indépendantes, les administrateurs des écoles libres juives

(1) Devant les protestations, même des journaux antisémites modérés, le ministre dut retirer sa circulaire, dont le caractère anticonfessionnel était par trop patent.

demandèrent à les transformer en écoles avec programme propre. L'autorisation leur fut refusée : « Nous pouvons accorder aux étrangers, dit le docteur Oncioul, inspecteur de l'enseignement privé, la faculté de créer des écoles primaires avec programme propre... Il n'en est pas de même des Juifs, qui ne sont pas des citoyens, mais qui ne sont pas non plus des étrangers ». Le gouvernement veut garder le droit d'imposer sa volonté dans les maisons d'enseignement juives, et d'en modifier peut-être les programmes, afin de maintenir les Israélites dans une infériorité intellectuelle profitable aux Roumains.

Quand les vaillants descendants de Décébale auront ligoté fortement leur ennemi, quand ils lui auront, de plus, déprimé le cerveau, ils le vaincront plus facilement. Le meilleur moyen, pour en arriver là, n'est-il pas de le replacer sous le joug de l'orthodoxie dont il s'émancipait à peine, de le renfermer de nouveau dans son ghetto, de le séparer de la civilisation? C'est la conception de ceux-là mêmes que l'on représente presque comme des philosémites, de M. Carp, par exemple. « Tout hérétique, dit-il (1) — ce sont, en Roumanie, les catholiques, les protestants, les israélites — (2) sera tenu de par la loi de se rattacher à une communauté religieuse et de payer à celle-ci un impôt sur le culte. L'État prêtera son concours aux communautés religieuses pour l'encaissement des taxes. » (3) Pour les catholiques ou les protestants, une

(1) *Neue Freie Presse*, 18 janvier 1901.

(2) Notez que, toujours d'après les antisémites, la question religieuse n'existe pas en Roumanie.

(3) Cette loi était en préparation lorsque tomba le ministère Carp; elle sera certainement reprise un jour.

telle loi ne serait nullement dangereuse, ils ne seraient en effet rattachés à leurs communautés que pour la vie religieuse, car ils sont citoyens; les Juifs, considérés comme étrangers, y seraient soumis pour la vie sociale; ils retomberaient sous la tyrannie des rabbins, sous le despotisme des obligations rituelles; on créerait pour eux une organisation cléricale autorisée à en appeler au gouvernement pour maintenir les prescriptions de la foi.

Nous avons ainsi montré les deux préoccupations qui ont poussé jusqu'à maintenant le gouvernement roumain dans l'élaboration des législations de recrutement et d'enseignement. La première indiquait le souci de pouvoir frapper les Juifs comme étrangers sans avoir à compter avec la grave objection du service militaire qui leur était imposé. On a pensé la satisfaire en décrétant qu'on peut payer l'impôt du sang sans être citoyen, ce qui est faux : on peut servir un pays dont on n'est pas le citoyen, on peut le servir librement, mais sitôt qu'on le sert obligatoirement, c'est qu'on est membre de la cité et qu'on en a les droits. (1)

La deuxième préoccupation était de dégrader le Juif; de diminuer pour lui la possibilité de participer à la vie moderne; de le rendre moins apte à s'assimiler; de justifier ainsi les répugnances qu'on témoignait à en faire un citoyen, et de le mettre en même temps dans

(1) Le gouvernement roumain comprend si bien cela, et que sa théorie n'est pas défendable, qu'en 1897 il prépara un projet de loi qui n'aboutit pas, d'ailleurs, pour exclure complètement les Juifs du service militaire.

des conditions moins bonnes pour supporter la concurrence. L'éviction scolaire répondit à ce souci. Mais cette méthode n'était pas susceptible d'amener un résultat rapide, et des raisons politiques et économiques, liées les unes aux autres, exigeaient que le Juif fût placé le plus tôt possible dans l'impossibilité de nuire.

La bourgeoisie roumaine — petite et moyenne — demandait à ses représentants de lui permettre de se développer sans craindre des adversaires redoutables. Pour satisfaire ses exigences, tout un système protectionniste fut élaboré. Nous allons l'exposer pour achever de montrer la situation actuelle des Juifs en Roumanie. Il comporte toute une série de lois destinées à protéger les carrières libérales, l'industrie, le commerce, grand et petit, les métiers, en excluant peu à peu les Juifs de ces diverses branches d'activité. Non qu'on les désignât nommément, car un appareil législatif purement antisémite eût soulevé des protestations, mais on les frappa comme étrangers, étrangers non soumis à une protection étrangère, c'est-à-dire que l'on peut vexer impunément, sans redouter les représentations des consuls, les notes des diplomates, les interventions des Puissances. C'est là la caractéristique du mouvement antijuif roumain : le mensonge et l'hypocrisie. Un peuple qui se prétend cultivé et éclairé, qui dit être en Orient le représentant de la civilisation occidentale (1), qui vit de belles phrases : « Le Roumain a toujours été tolérant »; « le Roumain a toujours été libéral de par sa nature », un tel peuple se doit de ne

(1) « La Roumanie est la Belgique de l'Orient », dit le Roumain.

pas professer ouvertement un brutal et fanatique antisémitisme. Le Juif gênait, mais on avait vu jadis qu'il était dangereux et mauvais pour le bon renom de la Roumanie de le massacrer ou de le noyer dans le Danube. Il valait mieux, sournoisement, multiplier devant lui les obstacles propres à limiter et à empêcher même son expansion; l'obliger à mourir de faim ou à fuir le sol inhospitalier. Le libéral Bratiano avait à ce propos imaginé un apologue qui contenait toute la doctrine roumaine : « Un renard maigre, décharné, affamé, disait-il, était arrivé à percer un trou pour entrer dans une vigne. Une fois dedans, il engraissa et devint bien portant, (1) mais sa présence était nuisible à la vigne, dans laquelle il faisait constamment des dégâts. Néanmoins, défense fut faite au propriétaire de le tuer, défense également d'élargir le trou. Le vigneron, avisé et malin, clôtura à nouveau sa vigne et petit à petit enferma le renard dans un cercle de plus en plus étroit, si bien que celui-ci ne trouva plus de quoi engraisser; il perdit ses forces, redevint maigre, décharné, et enfin se sauva par le trou qu'il avait lui-même ouvert. » Cette parabole constatait un fait (2) et traçait un programme. On le suivit. La période tumultuaire et imprudente de l'antisémitisme parut close et si, récemment, par la force même des événements, elle sembla se rouvrir, ce fut par l'impatience de quelques agités, de quelques jeunes gens non encore dressés à la rouerie politique, et le gouvernement s'efforça d'arrêter les troubles. Il estimait, et avec raison, que l'œuvre

(1) Les quatre cinquièmes des Juifs roumains sont artisans, sans travail, ou pauvres vivant de la charité publique.
(2) C'est en 1882 que M. Bratiano l'imagina.

législative suffisait, puisqu'elle frappait toutes les catégories, et que bientôt, sur le sol de la Moldavie et de la Valachie, le Juif ne pourrait exercer ni une fonction, ni un état, ni un art, ni un métier.

Ces soi-disant usuriers, aptes seulement à l'usure, étaient en effet représentés dans toutes les professions, et il fallut travailler activement à les déloger. On y procéda méthodiquement. D'après la loi du 4 décembre 1864, seuls les Roumains ou naturalisés roumains pouvaient exercer la profession d'avocat; cependant les Juifs étaient tolérés comme défenseurs devant les justices de paix. La loi du 8 juin 1884 fit cesser cette tolérance. Elle les autorisait encore à être secrétaires d'avocats ou à avoir des bureaux de notariat, mais successivement, par des décisions du conseil de l'ordre, ces autorisations leur furent enlevées et, désormais, ils ne sont même plus admis à représenter, devant les tribunaux de conciliation, les propriétaires ou les fermiers roumains. Il leur était licite d'exercer la médecine et d'entrer dans le service sanitaire; une loi, celle du 14 juin 1893, vint leur ôter cette licence. « Pour pouvoir être nommé à un poste quelconque du service sanitaire, disait-elle, il faut être citoyen roumain, et avoir fait un stage dans l'armée. » Les arrondissements et les villages avaient le droit, à défaut de Roumains, d'engager des étrangers, si ces derniers acceptaient un contrat stipulant que, dès qu'un citoyen roumain se présenterait pour demander la place, elle lui serait donnée immédiatement, sans que l'occupant pût prétendre à une indemnité. On retenait même au Juif, pendant le temps qu'il était en exercice, un tantième pour la retraite, bien qu'il n'y eût aucun droit. Le médecin ainsi évincé n'avait pas

la ressource de se faire pharmacien, la loi de 1893 n'accordant qu'aux seuls Roumains et naturalisés le droit d'être propriétaires ou gérants d'une pharmacie, et l'étranger muni du diplôme de pharmacien ne pouvant qu'être aide gérant ou aide dirigeant. Quant aux fonctions publiques, les Juifs n'y ont pas accès. Ils ne peuvent entrer dans les chemins de fer depuis que l'État les a rachetés. Ils ne peuvent pas davantage obtenir un emploi dans l'administration des tabacs. La loi de 1872 et celle de 1879 sur le monopole, complétées par les dispositions de 1881 et de 1887, exigent en effet que les fonctionnaires de la régie soient roumains : employés, entrepreneurs ou simples débitants.

Trop de carrières restaient cependant ouvertes, carrières dans lesquelles le bourgeois roumain redoutait l'activité juive ; il fallait les fermer, ou les rendre d'abord difficile, en diminuant les droits de ceux qui y entraient et en favorisant les autochtones. La loi du 1er juin 1881 visa les agents de change et les courtiers en marchandises. On ne put désormais être admis dans la corporation que si l'on était Roumain ou naturalisé ; la même qualité fut exigée des mandataires des agents et courtiers, et des gens à leur service. La loi était applicable immédiatement, excepté dans les ports, où elle ne l'était que trois ans après la promulgation, car il y avait là des étrangers chrétiens qui auraient pu faire respecter leurs droits. Des banquiers et des commerçants roumains lésés aussi protestèrent, signalant l'augmentation et la variabilité des courtages exigés par les agents et courtiers roumains, qui, ayant éliminé leurs concurrents, pouvaient imposer leurs tarifs : il était trop tard. Une loi du 24 juin 1886

aggrava même les défenses, en interdisant aux non-Roumains l'exercice des métiers de courtiers en céréales et en vins dans les foires et marchés. Pour satisfaire les électeurs, on créa un corps de dragomans, ignorants du commerce des blés et des boissons, corps privilégié et national qui exploita durement l'éternel exploité en Roumanie, le paysan, à qui on interdit de prendre des mandataires étrangers. On poursuivit même les courtiers juifs exerçant le métier d'intermédiaires, à titre privé, entre les acheteurs et vendeurs de blés dans les villes où il n'y avait pas de Bourses de commerce. Les courtiers ruinés se virent de plus empêchés d'être commissionnaires et expéditeurs en douane, la loi de 1882 exigeant pour exercer cette fonction l'agrément du ministre. On avait voulu d'abord ne donner l'autorisation qu'à ceux qui étaient inscrits comme électeurs; mais devant les protestations des agents diplomatiques, on se contenta de l'assentiment ministériel, impitoyablement refusé aux Juifs.

Le cercle se resserra encore. La loi du 16 juin 1886 et le règlement du 27 octobre 1893 interdirent à tout individu non Roumain d'être droguiste ou épicier vendant des substances toxiques nécessaires à l'industrie. Les lois du 28 avril 1887 et du 21 avril 1889 leur refusèrent le droit de participer à l'adjudication des fermages des revenus des communes; il était défendu aux fermiers de les prendre à leur service pour faire rentrer ces revenus. Quant aux adjudications publiques, si la loi ne permet pas d'en exclure les Juifs, l'arbitraire ministériel y supplée en stipulant dans les arrêtés de mise en adjudication que seuls les Roumains et naturalisés peuvent y prendre part.

Pour les simples commerçants, qu'on ne pouvait directement atteindre, on les entrava. Bien que, Juifs et étrangers, ils formassent l'immense majorité, on refusa de les accepter dans les chambres de commerce et d'industrie, et la loi du 1er mars 1886 voulut que ceux qui en éliraient les membres « payassent une patente de première, deuxième, troisième ou quatrième classe et jouissent des droits civils et politiques ». Ainsi, les non-Roumains ne pouvaient discuter les intérêts de leur corporation. La loi du 10 mai 1887 sur les sociétés en commandite et sur les sociétés anonymes restreignit leurs droits à administrer leurs propres deniers. Elle exigea que l'administrateur unique ou la moitié plus un des administrateurs de ces sociétés fussent Roumains; de même pour les censeurs et les suppléants. Le capital étranger, le capital juif étaient mis en tutelle.

Si draconienne, si arbitraire que fût cette législation commerciale, elle ne réduisait pas à la misère ceux qu'elle atteignait, car ils appartenaient à une catégorie sociale aisée dont l'action était gênée, mais non arrêtée. Il n'en fut pas de même lorsqu'on toucha au petit trafiquant, et on y toucha par la loi sur le commerce ambulant, dont le but fut, dit l'exposé, d'encourager le commerce stable, ou plutôt de favoriser et de protéger l'électeur. Elle était préparée depuis longtemps; depuis longtemps, la police, en vertu d'ordres préfectoraux, pourchassait les colporteurs juifs dans les rues des villes, et ce fut sous le prétexte de remédier aux désordres provoqués par l'exécution de ces arrêtés illégaux que le gouvernement déposa une loi, promulguée le 17 mars 1884, après avoir suscité de vio-

lentes discussions à la Chambre et au Sénat, et malgré les pétitions désespérées des intéressés. (1) L'article premier ordonnait :

« Le commerce ambulant de toute nature est entièrement prohibé dans les communes urbaines, et dans toute l'étendue de leurs circonscriptions, sauf les cas expressément prévus par la présente loi. »

Article 2. — « Est considéré comme commerce ambulant toute vente de maison en maison, de place en place, dans des endroits ouverts, dans des baraques, échoppes ou planches dressées sur les marchés, rues,

---

(1) La pétition des colporteurs juifs de Bucarest disait ceci :

« Le commerce ambulant, libre et autorisé de tout temps en Roumanie, n'a jamais été interdit; c'est sur la foi de cette liberté que nous l'avons pratiqué jusqu'à ce jour. Plusieurs d'entre nous ne pourraient même pas trouver un autre gagne-pain. La veuve qui ne sait comment nourrir ses enfants, le bancal, le manchot et le vieillard qui ne peuvent gagner leur vie d'une autre façon, et tant d'autres qui se trouvent dans une position analogue, tous perdront leur pain si cette loi doit être votée.

« Dans d'autres pays où l'industrie est florissante, si on restreint le colportage, petit à petit et insensiblement, les hommes qui le pratiquent peuvent employer leurs bras ailleurs, tandis que chez nous, où les fabriques n'ont pas encore pris d'essor, voter une loi pareille c'est mettre sur le pavé vingt mille âmes, car nous ne pouvons trouver d'autres moyens d'existence...

« Nous ne disposons pas de capitaux : notre seule fortune est le ballot ou la malle que nous emportons, et bien souvent nous ne les devons qu'à des commerçants bienveillants qui ont confiance en nous et nous honorent de leur crédit.

« Ici, dans la capitale, nous sommes quatre cents familles, hommes, femmes et enfants. Nous resterons demain sans pain si vous, messieurs les sénateurs, ne nous prenez pas en pitié et si vous n'écartez pas ce projet désastreux. Et ce n'est pas seulement nous, les quatre cents familles, ce sont les cinq mille familles dispersées sur toute la surface du pays qui resteront sans ressources. »

Le Sénat renvoya la pétition à la commission qui était saisie du projet, et celle-ci n'en tint aucun compte, pas plus que de celles qui purent être ultérieurement envoyées.

impasses de cours, couloirs, portes cochères ou autres entrées. »

L'article 7 permettait le commerce ambulant dans les communes rurales et dans les foires où le petit commerçant des villes n'allait pas. L'article 6 autorisait le commerce ambulant des produits d'agriculture, de sylviculture, de jardinage et d'industrie ménagère, sans qu'il fût besoin de demander une autorisation.

La loi votée, une circulaire ministérielle du 2 mai 1884 en ordonna l'application rigoureuse et immédiate; les colporteurs demandèrent au roi un sursis de six mois, on ne le leur accorda pas. Les commissaires et les agents organisèrent la chasse (1) aux colporteurs; ils ne se contentèrent pas d'exécuter la loi, ils y ajoutèrent. Elle ne visait pas les fripiers juifs, on appréhenda les fripiers; elle autorisait la vente des produits d'agriculture, etc., on l'empêcha. On s'opposa même à la vente des fruits dans les rues, tandis qu'on fermait les yeux sur les colporteurs chrétiens, indigènes ou étrangers, et qu'on les laissait librement trafiquer de leurs marchandises. Plus de 20.000 Israélites (2) furent réduits à la mendicité, et alors, on les traqua comme vagabonds; plusieurs périrent d'inanition, moururent en

(1) « Je dois avouer, écrivait le député Panou dans le journal *l'Amaradia* (10 août 1884), que la loi sur le commerce ambulant s'applique abusivement. Sous prétexte de commerce ambulant, on arrête bien souvent de pauvres gens innocents, on les séquestre dans les commissariats jusqu'à la constitution de leur dossier, comme s'il s'agissait d'un flagrant délit; ils sont ensuite menés sous escorte devant le juge de paix : celui-ci les condamne séance tenante, et c'est toujours séance tenante qu'il transforme l'amende en prison, sans même s'enquérir s'ils peuvent la payer. »

(2) « J'estime que le nombre de vingt mille est au-dessous de la vérité », avait dit M. Poni au Sénat lors de la discussion de la loi.

pleine rue ou dans leurs taudis. Les antisémites roumains avaient remporté une grande victoire sur les Juifs exploiteurs. D'ailleurs, toute la législation nationaliste amenait de semblables triomphes, non sur les quelques riches — ceux-là, le gouvernement roumain leur empruntait de l'argent — mais sur les prolétaires.

Les ouvriers sont, en effet, atteints par toutes les mesures restrictives, soit directement soit indirectement. Après la loi sur le monopole des tabacs, on ordonna l'élimination des manufactures des ouvrières et ouvriers juifs (ils l'étaient tous en Moldavie), et si on y procéda progressivement, c'est parce que le personnel roumain manquait. A Jassy, par exemple, les cigarettières israélites non encore renvoyées se mirent en grève ; on les obligea, par la force, à réintégrer les ateliers, en attendant qu'on les expulsât. Après la loi sur le colportage, on interdit aux selliers, aux cordonniers, à d'autres artisans, de vendre, ailleurs qu'en des boutiques, les objets qu'ils fabriquaient eux-mêmes. On les atteignit aussi par la loi pour l'encouragement de l'industrie (du 24 mai 1887), qui accordait des privilèges à quiconque voulait créer en Roumanie « un établissement industriel avec un capital d'au moins cinquante mille francs ou exigeant l'emploi journalier de vingt-cinq ouvriers au moins ». La loi ne pouvait exclure les capitalistes étrangers ou juifs des avantages conférés, car c'eût été aller à l'encontre du but poursuivi, mais elle stipulait que : « cinq ans après la fondation d'une fabrique, les deux tiers des ouvriers devraient être Roumains ».

De même, d'après la loi sur les concessions de chemins de fer, obligeant le concessionnaire à employer

60 °/₀ d'employés roumains, on donna en régie et non plus en adjudication les travaux de ferblanterie, pour pouvoir par les contrats exclure les ouvriers juifs. Lors de l'exécution des tramways électriques de Jassy, on recruta des ouvriers étrangers — il n'y en avait pas de Roumains, le travail paraissant trop pénible — pour ne pas engager les ouvriers juifs qui se présentaient. La municipalité de Bucarest prescrivit à la direction de la voirie de ne pas les employer. En 1899, le ministre des travaux publics, M. Istrati, fit chasser par l'administration des chemins de fer les aiguilleurs, les charretiers, les portefaix des douanes, les ouvriers des chantiers, il défendit de donner aux Juifs les travaux de peinture dans les gares, et comme il n'y avait pas d'ouvriers peintres roumains en Moldavie, on en fit venir de Valachie, et on en improvisa.

Cependant, à l'heure actuelle, on n'a pas encore directement légiféré contre le prolétariat juif, mais on a déjà essayé. Dès 1882, on a voulu, sans succès, faire voter une loi demandant que seuls fussent admis à la pratique d'un métier ceux qui produiraient un certificat obtenu dans une école professionnelle, où ne peuvent entrer que les Roumains. Plus tard un autre projet fut déposé : les initiateurs demandaient qu'un livret de libre pratique fût requis de ceux qui voudraient exercer les professions d'ingénieur, d'architecte, d'entrepreneur, de constructeur, ainsi que les métiers s'y rattachant (maçons, tailleurs de pierre, ferblantiers, menuisiers, etc.) ; il ne fut pas même discuté. D'autres sont actuellement présentés, celui notamment de M. Filipesco, ministre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans le cabinet conservateur de M. Carp, dont le but est de

réorganiser le système corporatif. Il classe pour cela les métiers en : métiers réglementés, métiers autorisés, et métiers libres, et il subordonne leur exercice à l'obtention soit du livret de libre pratique, soit d'une inscription corporative, délivrés et accordés de telle sorte que les étrangers et les Juifs ne puissent y prétendre. L'adoption d'une semblable législation est maintenant le but avoué des antisémites moldaves; ils n'épargneront rien pour y parvenir (1) et il ne paraît pas douteux qu'ils y arrivent. En attendant de pouvoir efficacement protéger le travail national, on met la loi au service du capitalisme roumain. La police se fait l'auxiliaire des patrons. Elle menace d'expulsion, en vertu de la loi sur les étrangers, les prolétaires juifs qui refusent le salaire offert; sous la même menace, elle les contraint à remplacer les ouvriers chrétiens qui se sont mis en grève, ou qui ne veulent pas accepter les salaires refusés par les ouvriers roumains. Et c'est miracle que de voir dans des conditions pareilles la solidarité de classe persister; on le voit cependant, comme à Galatz par exemple où les boulangers juifs aimèrent mieux se laisser expulser que de prendre la place des boulangers orthodoxes en grève. On les empêche aussi de défendre leurs droits. S'ils font partie de groupements ouvriers, on les chasse, de même s'ils assistent à des réunions où les revendications prolétariennes sont discutées, (2) et surtout s'ils font de l'agi-

(1) Déjà on a embrigadé de soi-disant ouvriers roumains qui ont manifesté dans les rues de Bucarest et demandé au Parlement de prendre des mesures pour protéger le travail national. (*Temps* du 25 janvier 1902)

(2) A Braïla en 1896 des ouvriers ; à Bucarest des employés juifs ayant assisté à la réunion en faveur du projet de loi sur le repos dominical.

tation socialiste. On les traque comme vagabonds, en se servant du règlement sur les billets de séjour (1); on ne leur permet pas de s'établir dans les villages, en raison de la loi sur la police rurale et sur l'organisation communale; aussi ne peuvent-ils pas participer aux travaux agricoles, qui attirent chaque année quarante à cinquante mille ouvriers étrangers.

Ces lois ou règlements ont porté à son comble la misère ouvrière, en même temps qu'elles ont paralysé les Juifs dans leur défense. La première, la loi sur les étrangers, était ainsi rédigée :

Article premier. — « L'étranger qui a son domicile ou sa résidence en Roumanie et qui, par sa conduite durant son séjour dans le pays, compromettra la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou troublera la tranquillité publique, ou prendra part à des menées ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social dans le pays *ou à l'étranger,* pourra être contraint par le gouvernement à s'éloigner de l'endroit où il se trouve, ou d'habiter dans un endroit spécialement désigné, ou encore de quitter le pays. »

Article 2. — « La décision ministérielle d'expulsion, prise par le conseil des ministres, ou celle par laquelle on oblige l'étranger à résider dans un endroit déterminé, ou à quitter sa résidence actuelle, sera notifiée à l'intéressé par la voie administrative et ne sera pas motivée. »

Article 6. — « L'étranger récemment venu dans le pays, et qui n'aura pas de domicile ou résidence connus,

---

(1) 500 chassés de Bucarest en 1887.

sera tenu, dans un délai de dix jours après son arrivée, et après la promulgation de la présente loi, d'obtenir un billet de libre séjour de l'autorité policière ou administrative locale, pour le temps qu'il indiquera vouloir rester ou voyager dans le pays. »

Cette loi, votée le 6 avril 1881, était primitivement dirigée contre les nihilistes russes. Elle permettait à la libérale Roumanie de leur fermer ses portes, et de livrer au tsar ceux qui s'étaient déjà réfugiés chez elle. C'est après les persécutions de 1885 contre les Juifs, après les démarches des Israélites anglais auprès de lord Salisbury pour lui demander d'intervenir et d'exiger l'exécution du traité de Berlin, que le gouvernement roumain songea à l'appliquer aux Juifs. Neuf personnes furent expulsées, journalistes ayant protesté par leurs écrits contre les persécutions ou administrateurs des journaux qui avaient inséré les articles. Ces Juifs avaient commis un crime de lèse-patrie en n'acceptant pas en silence les mesures par lesquelles ils étaient frappés dans un pays qui leur refusait non seulement les droits de citoyens, mais encore les droits d'hommes. La presse roumaine, quoique antisémite, crut devoir protester; on ne tint pas compte de la protestation et désormais on expulsa systématiquement. Les Juifs nés en Roumanie, n'étant placés sous aucune protection étrangère, purent être conduits hors des frontières, par ordre administratif, sans que les motifs de leur expulsion fussent donnés. Ils attentaient, disait-on, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Comment? En protestant contre la situation qui leur est faite, la législation qui les écrase; en recomman-

dant ou en organisant l'émigration. Car on n'a pas le droit de faire émigrer en masse le Juif, avant que les Roumains soient en mesure de remplacer ces bras utiles, ce qui ne sera pas possible de sitôt.

Le règlement sur les billets de libre séjour, complété en octobre 1881, rendit la loi plus rigoureuse. Il exigeait que « tout étranger, voyageur ou résidant en Roumanie, prenne un billet de libre séjour ». Seuls, « les préfets de district et, à Bucarest et à Jassy, les préfets de police » avaient le droit de délivrer ces billets, exigibles sauf pour les voyageurs dont le séjour ne dépassait pas un mois, en échange du passeport. Le voyage aux foires et communes rurales sans billet de libre séjour était prohibé, on le tenait pour une infraction au règlement et on considérait l'étranger comme dépourvu de « document de voyage ». Les consulats et les ambassades présentèrent des réclamations et pour les satisfaire, le cabinet roumain annonça qu'il allait modifier le règlement. Il n'en fit rien, mais il ne l'appliqua pas aux étrangers. Les Juifs seuls en furent victimes. Déjà, d'ailleurs, depuis 1880, on les contraignait à prendre des billets de libre séjour et de légitimation quand ils venaient aux foires ; désormais, on réclama ces billets aux Juifs habitant les villes et y commerçant. On refusa des passeports aux négociants israélites qui se rendaient à l'étranger pour leurs affaires.

En 1889, il y eut un certain répit dans l'arbitraire, mais les vexations reprirent en 1891 et durèrent jusqu'en 1896. En 1900, un nouveau règlement intervint ; il différait peu du précédent, mais le ministre de l'intérieur, M. Olanesco, l'accompagna d'une circulaire spécifiant qu'il était applicable aux étrangers, mais non

aux Juifs « autochtones ». C'était en réalité remettre le sort du Juif entre les mains de la police, qui le considérait ou non, à sa guise, comme autochtone. D'ailleurs, une autre circulaire fut lancée aussitôt, recommandant aux Juifs qui n'étaient pas sujets étrangers de se procurer des billets de légitimation. Dès lors, certains préfets les délivrèrent difficilement, trouvant insuffisants les actes de naissance, les certificats de tirage au sort et même les pièces établissant que les demandants avaient satisfait au service militaire. D'autres préfets, au contraire, sommèrent les Juifs de se procurer ces billets de légitimation, sous peine d'être traités comme étrangers.

Cet appareil coercitif peut paraître parfait, il ne l'est pas aux yeux du gouvernement roumain. Pour le compléter, M. Aurélian, ministre de l'intérieur, vient de déposer un nouveau projet de loi sur la police rurale, destiné sous un apparent libéralisme à frapper encore les petits trafiquants, les menus métiers et les ouvriers. D'après ce projet, les étrangers seront astreints à faire une demande à la mairie de la commune rurale où ils voudront s'installer. Le conseil communal sera libre de leur accorder ou non l'autorisation de s'établir. L'autorisation devra être approuvée par le ministre de l'intérieur, après l'avis du préfet. En cas de refus, les intéressés pourront en appeler au même ministre qui statuera, toujours après avis du préfet. Ceux qui ne rempliront pas ces formalités pourront être expulsés, de même que ceux qui « par actes, paroles ou écrits menaceront la sécurité générale de l'État, troubleront l'ordre ou la tranquillité, publique ou *commettront une infraction aux lois*, même dans le cas où

leur établissement aura été **expressément autorisé.** Ainsi, si un étranger ne se conforme pas à la loi, même par ignorance, il ne sera pas traduit devant un tribunal, il sera expulsé administrativement, ruiné sans aucune forme de procès, de par la volonté de la police, souveraine en ce cas pour interpréter les infractions aux lois. On pourra donc facilement expulser le Juif. Mais trois articles de cette loi prévoyante l'empêchent au préalable de venir s'installer dans la commune rurale. L'article 40 dit en effet : « Aucun établissement public, cabaret, auberge, épicerie, café, boulangerie, etc., ne pourra être ouvert sans l'autorisation du conseil communal et l'approbation du préfet ». Et l'article 44 : « Seuls les Roumains et les naturalisés pourront obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement public ». Arriver à considérer le petit détaillant, l'infime épicier, le petit quincaillier, le boulanger, comme une sorte de fonctionnaire préposé à la gérance d'établissements publics, c'est le chef-d'œuvre du protectionnisme roumain. Un autre article atteint, indirectement mais très efficacement, — car il met en jeu l'intérêt patronal, — l'ouvrier juif, c'est l'article 18, ainsi rédigé : « Les personnes qui emploient des ouvriers étrangers devront faire une déclaration par laquelle ils s'engagent : à acquitter les impôts fiscaux, départementaux et municipaux dus par les ouvriers étrangers durant leur séjour dans le pays ; à assumer la responsabilité de tout dommage causé à la commune ou à ses habitants par les ouvriers étrangers ; à payer tous les frais de rapatriement de ces étrangers. »

Si cette loi est votée, elle achèvera de rendre le séjour

des campagnes impossible pour les Juifs ; elle sera le couronnement du long effort fait depuis trente ans par les antisémites pour les refouler dans les villes. Le début fut, avant le traité de Berlin, la loi de 1873 sur les boissons disant que les gérants des débits situés dans les communes rurales, les villages et les hameaux, « doivent, pour obtenir la licence, être inscrits comme électeurs sur les listes d'une commune » ; on exigeait la même chose de ceux qui voulaient tenir des auberges isolées et placées sur les routes.

En 1880, une circulaire rappela les agents gouvernementaux à l'exécution stricte de la loi de 1873, qui n'avait pas été assez sévèrement appliquée. Un mois était accordé aux débitants juifs pour vendre leur stock et fermer leurs débits. Une autre circulaire, de 1881, permit d'étendre ces prescriptions aux petites villes, bourgs et bourgades, et de s'opposer même à la vente en gros par les étrangers. A ce moment, on mettait encore en avant de hautes considérations morales : il s'agissait d'arracher le paysan aux empoisonneurs israélites. Depuis 1881, aucun Juif ne vend d'alcool au peuple roumain. (1) Les cabaretiers sont désormais les maires, les notaires, les fonctionnaires communaux, voire les sous-préfets, et quelques étrangers dont le christianisme a été dûment constaté. Le paysan est empoisonné nationalement, et il l'est plus que jamais, puisque la falsification se pratique plus cyniquement que jadis, et que les nouveaux tenanciers des débits obligent, en vertu de leurs fonctions officielles et grâce

(1) Sauf dans les communes où on n'a pu trouver de débitants orthodoxes.

à l'autorité dont ils disposent, leurs clients à consommer davantage, ce que le Juif n'eût jamais pu faire.

En 1898, à la Chambre roumaine (1), un député interpella, mais sa protestation fut vaine, car derrière les débitants se trouvent de gros capitalistes roumains. Cette loi opéra donc un premier refoulement des Juifs. La loi communale de 1887 permit de les repousser avec plus d'efficacité. Elle ne leur interdisait pas de demeurer dans les villages — c'eût été une mesure rétrograde que la sensibilité des libéraux roumains n'eût pas permis de prendre — mais elle disait (article 2) : « L'étranger qui viendra s'établir dans une commune rurale devra obtenir l'autorisation du conseil communal. » En outre, elle laissait subsister la loi de 1869 sur la police rurale, dont l'article 10 stipulait : « Les individus sans aveu ne peuvent s'établir dans les communes rurales sans une autorisation du conseil communal. » Les autorités considérèrent les Juifs comme « individus sans aveu », de même qu'elles les regardaient comme étrangers ; on les expulsa donc des villages, aussi bien que des petites villes et des bourgs ruralisés par des circulaires après le vote de la loi sur les boissons. « C'est un chapitre poignant et douloureux à écrire, dit M. Sincerus (2) en parlant de ces expulsions ; aussi doit-il être écrit dans tous ses détails, dans toutes ses horreurs : le résumer, c'est s'exposer non seulement à un démenti des Roumains qui ont toujours nié les expulsions en masse et les scènes navrantes et désolantes qu'elles ont provoquées, mais encore à l'incrédulité des personnes

---

(1) Séances des 7 et 11 mars 1898.
(2) E. Sincerus, *Les Juifs en Roumanie,* pages 178-179.

bienveillantes pour le judaïsme, qui croiraient à une exagération méditée et voulue pour apitoyer le monde sur le sort de gens que les autorités roumaines traitent en vagabonds et qu'elles accusent de corrompre la population rurale. On assiste à des scènes d'un autre âge, à un arbitraire révoltant. Ce n'est qu'en citant les noms des personnes expulsées, leur passé, en appuyant chaque cas de pièces et de documents, qui foisonnent, ce n'est qu'en suivant les scènes atroces pas à pas, sous forme de chronique et rien que sous cette forme, qu'on pourrait réellement donner une idée de ce que la chasse aux Juifs dans les campagnes veut dire. Généraliser ces faits, en tirer la substance, faire un exposé sommaire et le présenter au public, ce serait faire une œuvre que l'on pourrait traiter de fantaisie et à laquelle on ne prêterait ni attention ni croyance, tellement le vrai semblerait invraisemblable. » Ce fut à tel point que les ministres les plus antisémites intervinrent pour arrêter les préfets et les autorités communales. Il est vrai que, d'autre part, ils les armaient sans cesse de circulaires nouvelles dont l'interprétation était laissée à leur fantaisie, ou dont les injonctions contradictoires permettaient toute liberté dans l'application.

En 1892, le ministère conservateur Catargi prit une décision d'après laquelle la loi sur la police rurale et la loi communale n'étaient pas applicables « aux étrangers de toute catégorie ayant des propriétés dans les petites villes du pays depuis leur fondation ou depuis une époque reculée, bien que les bourgs fussent considérés comme territoires ruraux ». Les étrangers ayant fait un stage légal dans l'armée étaient également autorisés à s'établir « dans les villages et bourgs où

ils avaient été recrutés ». (1) On tolérait aussi ceux qui venaient provisoirement avec leurs femmes et leurs enfants pendant la période des travaux agricoles — quand on ne pouvait se passer de leur concours — mais seulement pour la durée de leur engagement. En 1896, le cabinet libéral Stoloyan abrogea cette décision comme ne concordant pas avec les dispositions catégoriques de la loi sur la police rurale et de la loi communale. Une circulaire, qui suivit cette abrogation, déclara que « les autorisations données à un certain moment aux étrangers par les conseils communaux ruraux de s'établir dans les communes, quelque anciennes qu'elles fussent, peuvent toujours être révoquées par le conseil communal dès que l'étranger devient dangereux pour la tranquillité publique, ou trouble l'ordre, ou tombe dans l'indigence, ou manque de moyens d'existence ».

Après la grande émigration de 1900, et dans l'espoir d'y mettre fin, car elle devenait dangereuse pour la prospérité économique du pays, le ministère Carp abrogea implicitement la circulaire de 1896. Mais la circulaire d'abrogation fut rédigée d'une façon si vague que les préfets en prirent texte pour dire aux Juifs expulsés déjà et qui voulaient rentrer dans les communes, qu'ils avaient des instructions pour ne pas expulser, et non pour autoriser des étrangers à s'établir de nouveau.

(1) La plupart de ces bourgs avaient été fondés ou peuplés au dix-huitième siècle par des Juifs, appelés sur le territoire désert par les boïars qui leur conféraient des privilèges que les princes régnants confirmaient par des chrysobulles. Ils jouissaient, par exemple, du droit de propriété et des avantages des citoyens. Lorsque les bourgs furent transformés en communes rurales, on enleva ces privilèges aux Juifs, sauf le droit de posséder des propriétés qu'ils peuvent transmettre par succession, mais non pas vendre.

Après la chute du ministère, comme avant, les autorités blâmaient les conseils communaux qui n'expulsaient pas les Juifs, dont ils avaient besoin comme ouvriers.

Je viens d'exposer les lois, de montrer l'arsenal qu'elles sont, non seulement par elles-mêmes, mais par la façon dont la police et l'administration les interprètent. On a pu encore y surajouter des vexations illégales, sans que l'opinion ou le gouvernement aient paru s'en émouvoir. Les communes, excitées par les autorités, sûres de l'impunité, ont légiféré financièrement, imposant aux Juifs des taxes et des capitations spéciales, comme jadis au Moyen-Age. En 1880, la commission de recensement de Buzéou imposa aux contribuables juifs une taxe dénommée *taxe d'Israélite.* En 1882, à Piatra, on obligea la communauté juive à verser à la mairie 1.200 francs par an pour l'entretien de la musique de la ville. En 1881, à Dorohoï, le conseil communal établit une taxe sur les volailles que les Juifs font tuer rituellement par le sacrificateur, et le produit en fut affecté par le conseil à la construction d'une cathédrale.

En 1891 le même conseil obtint du gouvernement l'autorisation d'organiser une loterie garantie par cette taxe et on imposa aux Juifs de prendre des billets. (1) On employa au besoin pour cela des moyens coercitifs, et l'officier de l'état civil alla jusqu'à s'opposer à l'inhu-

(1) Les loteries de toute nature sont interdites en Roumanie, sauf les loteries « d'objets mobiliers en vue d'une œuvre de bienfaisance ou pour l'encouragement des arts », qui peuvent être autorisées par le gouvernement. Or, les autorisations sont systématiquement refusées aux Juifs, qui ne les ont demandées que pour se procurer les ressources nécessaires à l'entretien de leurs écoles et à la fondation d'écoles nouvelles. Mais on les oblige à prendre des billets pour bâtir une cathédrale.

mation des Juifs dont la famille n'avait pas pris de billets. La taxe frappa ceux mêmes des Israélites qui n'avaient pas recours au sacrificateur. En 1895, ce conseil imagina un nouvel impôt sur la viande, exclusivement levé sur les Juifs. Dans le bourg de Bivolari, le sous-préfet fit payer par les Juifs quatre mille francs par an, pour rétribuer des agents de police, chargés de les pourchasser. (1) Et non seulement le Juif est à la discrétion des fantaisies communales, mais il est encore à la merci de l'administration, de la justice, de la police, des politiciens; il est taillable et corvéable à merci; il est la matière imposable et indéfiniment exploitable. S'il veut être laissé en repos, il faut qu'il se rachète sans cesse, sinon l'expulsion le menace, et, s'il ne capitule pas, elle est prononcée contre lui. S'il est riche, il s'incline ; s'il est pauvre, il subit. L'administration, à court d'argent, menace les Juifs de la commune ou du district de les expulser à moins qu'ils ne consentent à lui payer une redevance. (2) Les politiciens sans ressources, et les employés de ministère

(1) Ces taxes sont absolument illégales et contraires à la Constitution, bien que le gouvernement les tolère et les autorise. D'après la Constitution, Article 10 : « Il n'existe dans l'État aucune distinction de classe. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et charges publiques. » Article 11 : « Les étrangers jouissent, quant aux personnes et aux biens, de la même protection que les Roumains. » Article 108 : « Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'État, du district ou de la commune. » Article 109 : « Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ou perçu qu'en vertu d'une loi. » Article 110 : « Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du conseil de district. Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. Les impôts votés par les conseils départementaux et communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du roi. »

(2) Dans la Dobroudja par exemple en octobre 1890.

usent des mêmes procédés pour se faire ouvrir un crédit chez les banquiers juifs, et ces mêmes banquiers se voient admonestés s'ils accordent des facilités aux adversaires du gouvernement. A Calarash, un tailleur juif est expulsé pour n'avoir pas livré les vêtements du maître de police, qui était son débiteur. (1) Un autre Israélite est expulsé, pour avoir osé demander des dommages et intérêts, parce qu'on l'avait extradé contre tout droit et livré à la police allemande. (2) Quant aux billets de séjour que la loi exige, la police les vend publiquement, tant pis pour les pauvres hères qui n'en peuvent acheter : ils sont traités en vagabonds. Et ces ressources ne tarissent pas, puisque constamment les communes rappellent les Juifs, dont elles ne peuvent se passer, car le Juif est le maçon, le menuisier, le charron, le couvreur indispensables, et constamment le Juif revient, car il meurt de faim et de misère, et le séjour, même temporaire, dans le village, est un répit à sa détresse. Il revient et de nouveau nourrit le policier jusqu'au jour où il est de nouveau chassé. Et il en est ainsi depuis vingt ans; depuis vingt ans c'est le flot constant des expulsés et des rappelés qui va et vient sur les routes de Moldavie et de Valachie.

Nul ne s'émeut de ces douleurs, et qui pourrait s'en émouvoir? Le paysan est courbé sous le joug, il est non moins taillable que le Juif, pour lequel il ne ressent aucune haine, qui est pour lui un frère de misère, mais

(1) *Adverul*, 15 octobre 1899.
(2) *Frankfurter Zeitung*, juillet 1897.

il n'a pas plus de sensibilité pour le malheur des autres que pour le sien. Quant à la classe dirigeante, celle des fonctionnaires et des politiciens, elle ne peut se maintenir qu'en sacrifiant perpétuellement le Juif à sa clientèle bourgeoise, qui a plus d'appétits qu'elle ne peut en satisfaire. L'horreur irraisonnée du Juif permet de tout accepter et, dans un peuple à demi barbare encore comme le peuple roumain, qui sous un vernis superficiel de civilisation a un fond de cruauté orientale, on accepte sans difficulté cette idée de l'existence d'une catégorie de parias sur lesquels chacun peut frapper. A un imprimeur de Bucarest qui vient protester contre l'arrestation d'une de ses parentes, le préfet de police répond : « Pour vous, Juifs, la police ne connaît pas de lois. » Un autre préfet oblige les Juifs à teindre en rouge les escaliers et les portes de leurs maisons et fait rouer de coups les récalcitrants par ses policiers. Un autre réquisitionne des Juifs pour transporter gratuitement les équipements militaires et la matraque les fait marcher. (1) Contre ces abus, aucun recours en justice, sauf pour le riche qui peut l'acheter; le pauvre, maltraité, devra s'estimer heureux de vivre encore. Après les émeutes de 1897, à Bucarest, un Juif, aveuglé par les émeutiers, vient comme témoin devant le tribunal. « Ne peux-tu pas reconnaître ceux qui t'ont frappé? » demande le président au milieu

---

(1) En 1885, un journaliste énuméra, dans le journal *Fraternitatea*, de nombreux cas de brutalités, de meurtres même, perpétrés sur les Juifs. On ne voulut pas le poursuivre, il aurait apporté des preuves. On préféra l'expulser, bien qu'il fût né en Roumanie, de père né en Roumanie. Ce fut une leçon pour les autres, et c'est ainsi qu'on bâillonne les écrivains juifs en Roumanie.

des rires de l'assistance. Pour donner une leçon aux Israélites, les pillards, les meurtriers, les incendiaires, les profanateurs de cimetières, les démolisseurs de synagogues, les noyeurs de Juifs, ou ne sont pas poursuivis, ou sont acquittés, aux applaudissements de la foule.

Et tout contribue à maintenir, à développer même cet état d'esprit : l'école, la presse, les organisations antisémites. Dans certaines classes, on place les élèves israélites sur des bancs séparés et le professeur donne le signal des moqueries et des apostrophes. On propose des sujets de dissertations antijuives, qui figurent dans les ouvrages classiques, dans les grammaires de la langue roumaine destinées aux écoles secondaires. On oblige les enfants juifs à les traiter. En voici quelques-uns : « Il ne faut pas ajouter foi aux paroles d'un Juif, même lorsqu'il est à l'heure de la mort. » — « Presque dans tous les villages de la Moldavie les cabarets sont tenus par des Juifs qui, comme des sangsues, poussent les paysans à l'ivresse », — et à côté de celui-là, mensonger, puisque, depuis la loi sur les licences, les cabarets sont exploités exclusivement par des chrétiens, cet autre contradictoire : « Nos lois défendent aux Juifs d'être cabaretiers dans les villages. » (1) A cela, il faut ajouter les insultes qui dépriment l'âme de l'enfant, qui l'avilissent aux yeux de ses condisciples : « Éloigne-toi, dit un professeur à un élève israélite, je ne puis supporter l'odeur du Juif. » — « Tu es en retard, dit un autre,

(1) *Grammaire de la langue roumaine*, par M. T. Suchianou, professeur de langue roumaine au lycée Saint-Sava et Saint-Georges. Bucarest, quatrième édition, 1898, pages 28, 72 et 239.

ton père a dû faire l'usure pour que tu puisses apporter ta taxe. » L'esprit qui anime les journaux est pire encore : à de rares exceptions près, (1) toute la presse est antisémite et, dans les polémiques, fait triompher le ton brutal qui est celui des jingoes et des antijuifs, dont je n'ai pas besoin de donner des exemples. Organe des politiciens, elle pousse aux lois restrictives, et si elle ne suffit pas à cette tâche, les organisations antisémites viennent l'aider. La plus puissante est l'*Alliance antisémite,* dont faisait partie M. Istrati, qui a été ministre de l'instruction publique. Fondée en 1895 à Bucarest, elle comprend un nombre considérable de politiciens et de fonctionnaires, et, d'après ses statuts, elle a pour objet :

Chapitre premier. § 2. — *a)* La lutte par toutes les voies permises et dans tous les sens pour la préservation de l'élément roumain contre l'élément juif, dont le nombre et les vices sont devenus un danger pour la nation roumaine;

b) La protection et le développement d'une industrie roumaine aux mains des Roumains ;

c) L'encouragement et le développement du commerce roumain par les Roumains et la diminution de l'influence financière que les Juifs ont acquise ;

d) La lutte contre l'usure juive et la spéculation dans toutes les branches de l'agriculture, principalement en Moldavie ;

e) La sauvegarde et le développement du sentiment

(1) L'*Adverul*, de M. Mille, député, par exemple.

religieux, la lutte contre l'action corruptrice des Juifs et contre la démoralisation causée par une mauvaise interprétation des services humanitaires;

f) L'encouragement et la protection des ouvriers roumains;

g) Comme l'élément juif n'est pas assimilable, l'Alliance combattra contre l'augmentation des droits politiques qu'on voudrait accorder aux Juifs;

h) Elle usera de tous les moyens permis qui pourront contribuer à rendre impossible la situation des Juifs en Roumanie et favoriser leur émigration du pays.

Chapitre II, § 8 : L'Alliance inaugurera une politique agraire, qui protégera les propriétaires fonciers et les agriculteurs contre l'exploitation juive.

Pour bien marquer son caractère économico-religieux, l'Alliance inscrit dans ses statuts :

Chapitre VI, § 70 : Tout Roumain qui fait un don de cent à cinq cents francs aura le droit de porter les insignes de l'ordre du « Cavaler Antisemit ».

§ 71 : Celui qui fera un don de cinq cents à mille francs aura le droit de porter les insignes de l'ordre de Saint-Michel, le patron de l'Alliance.

§ 72 : Un an après son admission, chaque membre recevra un diplôme d'antisémite.

§ 73 : Tous les membres qui possèdent le diplôme d'antisémite et qui se seront distingués dans la mission que leur avait confiée l'Alliance pourront obtenir l'ordre de la Croix.

§ 74 : Les membres qui ont l'ordre de la Croix

peuvent obtenir l'ordre du « Cavaler Antisemit » et celui de Saint-Michel, s'ils en sont trouvés dignes par un vote du grand conseil, pour services rendus à l'Alliance.

§ 84 : L'Alliance travaillera en relations et d'accord avec les alliances antisémites de l'étranger.

Comme partout ailleurs, comme en Autriche, comme en Allemagne, comme en France, les antisémites mettent, en Roumanie, leur programme économique sous la protection de la Croix, du Christ et des archanges. En réalité, ils ne séparent pas leurs intérêts commerciaux et industriels de leurs préjugés religieux et ils se servent de ceux-ci pour préserver ceux-là. Leur milice, ainsi organisée, voulut jouer un rôle actif. Elle ne se borna pas à exercer par ses membres une action dans le Parlement, elle contribua à organiser l'émeute, quand elle parut nécessaire : à Bacau, à Botoshani en 1890, à Bucarest en 1897, à Jassy en 1898, à Dranceni en 1900. Les troubles de Bucarest furent les plus graves et les plus caractéristiques. Ils éclatèrent à la suite du projet de loi qui avait pour but d'exclure les Juifs de l'armée, (1) dont le dépôt avait provoqué une vive agitation parmi les intéressés. Ils n'ignoraient pas que cette loi, si elle était votée, donnerait une nouvelle arme à ceux qui voulaient leur refuser les droits de citoyens. Les réservistes juifs tinrent une réunion pour protester. Cette réunion fut suivie d'une autre, provo-

(1) Déposé par le général Berendei, ministre de la guerre, ce projet exemptait les Juifs du service militaire et leur imposait une taxe en échange de cette exemption. Il ne fut pas voté.

quée par les étudiants orthodoxes. La veille, les organisateurs, ou ceux qui les soutenaient, firent afficher, sur les murs de la capitale, un manifeste violent, et le lendemain, à l'issue du meeting, des bandes parcoururent les rues, saccageant les maisons des Juifs, défonçant les vitrines de leurs magasins, mettant au pillage leurs boutiques et les cafés fréquentés par eux, dévastant les synagogues, assaillant les Israélites isolés et les maltraitant. Les émeutiers étaient armés de gourdins et de barres de fer; ils opéraient avec la bienveillante neutralité de la police. Ce ne fut qu'à la fin de la journée que la gendarmerie intervint et arrêta les désordres. (1) A la Chambre, sur une interpellation de M. Marghiloman, le ministre de l'intérieur couvrit sa police, rejeta sur les Juifs la responsabilité des excès commis, et déclara qu'ils étaient « une réaction regrettable contre leur outrecuidance ». Ce furent, en effet, les Juifs qui durent payer les frais de la guerre : on leur défendit de tenir des réunions, même intimes, (2) et leurs sociétés furent dissoutes.

Que pouvaient-ils faire désormais pour se défendre? On ne leur reconnaissait pas le droit de pétition; il n'appartenait qu'aux citoyens, et en vertu de ce principe la pétition de l'*Association générale des Juifs indigènes*, composée exclusivement de personnes ayant fait dans l'armée leur service régulier, fut, en avril 1893, écartée

(1) A ce moment, l'*Association générale des Étudiants roumains* crut devoir protester contre les organisateurs des troubles, et contre la minorité d'étudiants qui avaient coopéré à l'œuvre des bandes antisémites.

(2) On a même interdit aux membres de la communauté de se réunir pour délibérer sur les besoins du culte.

par le Sénat. On leur déniait maintenant le droit de se réunir, de s'associer, dans n'importe quel but. Ruinés par les expulsions hors des villages, par les défenses multipliées, par l'application rigoureuse des lois d'exception, par les vexations policières, il ne leur restait plus que l'émigration. En 1872, en 1887, ils avaient commencé à quitter ce sol ennemi. Le gouvernement, effrayé, calma l'ardeur de ses fonctionnaires. Si trop de Juifs émigraient, la Roumanie allait à sa ruine. En 1889, le mouvement d'émigration reprit, des comités même se formèrent : l'*Alliance antisémite* put se réjouir en voyant son but atteint. Jusqu'à fin mai 1900, en quelques mois, 5.411 Juifs roumains débarquèrent à New-York, 1.000 en Anatolie, 1.500 à Constantinople, 300 à Chypre. Un millier se dirigea sur Paris, autant sur Londres; d'autres se répandirent dans l'Europe centrale, et le mouvement continua. « L'émigration, écrivait le journal *la Roumanie* (journal officieux), prend des proportions considérables, inquiétantes à certains égards », elle « porte sur la classe israélite ouvrière, qui nous est utile et même indispensable, puisque le Roumain ne veut pas exercer certains métiers ». Quelques petites villes furent presque dépeuplées; dans les autres, un grand nombre de maisons furent abandonnées, la valeur locative des immeubles diminua, et cette diminution provoqua une baisse sur les actions de la Banque hypothécaire. Le gouvernement fut affolé. S'il redoutait l'impression que pouvait produire en Europe la vue de ces malheureux chassés par la faim, il était inquiet aussi des redoutables conséquences économiques qu'aurait une émigration en masse. D'une part, il fit déclarer que la misère juive avait pour cause la mau-

vaise récolte. Bien que ce ne fût qu'un facteur secondaire, qui n'aurait pas provoqué une aussi intense misère si elle n'avait déjà préexisté, il obligea les Juifs, même par la menace, à signer des déclarations par lesquelles ils reconnaissaient que ce n'était pas les persécutions qui les ruinaient. Le préfet de police de Bucarest sut même y contraindre un homme sans volonté et sans caractère, le rabbin de la communauté, dont la lâcheté provoqua l'indignation et les protestations des Israélites.

D'autre part, les agents gouvernementaux reçurent l'ordre d'arrêter les émigrants par tous les moyens. On menaça les chefs de groupes, on expulsa les organisateurs des comités d'émigration. Il fallait rester sur la terre roumaine : le renard maigre dont avait parlé M. Bratiano n'était pas libre de fuir. D'ailleurs les frontières se fermaient devant les Juifs fugitifs, les autorités autrichiennes et hongroises les refoulaient ; ils n'étaient libres que de mourir sur la terre roumaine. Leur détresse était arrivée à son comble, il semblait qu'ils ne pussent pas descendre plus bas, et ils n'ont vécu pendant de longs mois que des secours de la charité juive européenne, car la charité locale était insuffisante. Sur une population de 269.000 âmes, près de cent mille étaient dans le dénuement le plus complet. Les uns périssaient dans des taudis abominables, les autres, chassés même de ces abris dont ils ne pouvaient plus payer la location, campaient en plein air, dans les champs, dans les cours des synagogues, dans les cimetières ou erraient par troupes sur les chemins. A ces causes propres de misère : la persécution légale, les expulsions des villages et des campagnes, l'exclusion des

emplois et de tous les travaux publics, l'interdiction à certains entrepreneurs d'occuper plus d'un tiers d'ouvriers étrangers, la défense de posséder des terres ou des immeubles ruraux, les obstacles mis à l'exercice des métiers et du commerce ambulant, l'accès des écoles interdit, l'abaissement systématique obtenu par l'ignorance imposée, les vexations, les persécutions sournoises ou brutales ; à ces causes particulières, était venue s'ajouter une cause générale : la mauvaise situation économique de la Roumanie, son crédit ébranlé, la banqueroute menaçante, les déplorables récoltes. Jadis, les Juifs avaient supporté des années semblables, car les conditions de vie étaient encore acceptables pour eux : elles ne l'étaient désormais plus, car ils ne possédaient plus les moyens de résister.

Depuis cette année de la grande exode (1900), la situation n'a pas changé, une émigration lente a continué, elle continue encore, mais elle ne peut être une solution, la masse de ceux qui émigrent n'étant pas suffisante pour remédier à l'engorgement produit par une quantité de sans-travail aussi considérable. Momentanément, il y a eu un soulagement. Dans quelques villes, les ouvriers juifs sont restés en moins grand nombre, et les partants n'ayant pas été remplacés par des ouvriers chrétiens, ils ont vu leurs salaires se relever. Les maisons s'étant vidées, une baisse de 33 °/₀ s'est produite sur les loyers, les propriétaires effrayés ont cherché à retenir leurs locataires et le sentiment public, en quelques endroits, s'est amélioré sous l'influence des intérêts. Les Juifs ont un instant respiré. Mais les politiciens roumains n'ont pas abandonné leur

œuvre, nous l'avons montré en exposant les projets de loi Aurélian et Filipesco. S'ils sont votés, ce qui paraît probable, que feront ces désespérés auxquels on enlèvera leur dernière possibilité de vivre? Pourront-ils agir par eux-mêmes, et dans quel sens? Des interventions se produiront-elles en leur faveur, et de quel ordre? Du mal arrivé à sa limite sortira-t-il un remède? Se produira-t-il une réaction, provoquée par la répercussion économique qu'aura la ruine des Juifs sur la situation du pays même, situation déjà précaire et que le protectionnisme outrancier et barbare de ses législateurs ne pourra pas améliorer? En un mot, quelles sont les solutions possibles; seront-elles imposées par une pression extérieure ou par des nécessités intérieures?

Il faut d'abord nous demander si une intervention étrangère est possible, légitime, et de quelle façon elle pourrait s'exercer. Si l'Europe avait jamais eu l'intention de faire exécuter le traité de Berlin, de 1878, par les parties contractantes, cette question même ne se poserait pas. En réalité elle n'exigea que le strict accomplissement des clauses concernant les intérêts directs des Puissances qui l'avaient inspiré et de celle, la Russie, qui l'avait accepté. Quand l'Angleterre eut pris Chypre; l'Autriche, la Bosnie et l'Herzégovine; quand la France se vit les mains libres vis-à-vis de la Tunisie; quand la Russie eut reçu la Bessarabie; quand on n'eut plus la crainte que la mer Noire devînt un lac moscovite, on se soucia peu des stipulations réglant le sort des collectivités persécutées soit dans les Balkans, soit dans l'Empire Ottoman.

Pendant un an, les représentants des nations civilisées, qui, pour masquer leurs simples appétits territoriaux, avaient fait grand étalage de leur amour de la justice, s'efforcèrent d'obtenir de la Roumanie qu'elle tînt la parole donnée. L'Allemagne, poussée par ses financiers engagés dans les affaires roumaines, abandonna la première les revendications de parade, et les autres gouvernements suivirent. Ils se contentèrent

d'une platonique déclaration des Roumains, et M. Rosetti, ministre de l'intérieur du cabinet J. Bratiano, put dire le 15 décembre 1881 à la Chambre : « Les Roumains peuvent se féliciter d'avoir résolu dans un sens national la question la plus brûlante et la plus dangereuse, et cela, nous pouvons l'avouer maintenant, contrairement à la volonté manifeste des Puissances, et contrairement à l'esprit même du traité de Berlin. »

Les Juifs avaient eu des illusions et, poussés par elles, ils avaient demandé au congrès ce que, ils devaient le savoir, la duplicité roumaine ne leur donnerait pas. La question fut mal posée par leurs représentants, abusés, il est vrai, par les déclarations et l'attitude ancienne des libéraux.

Dès 1864, bien que soumis aux obligations du service militaire, les Juifs étaient considérés par la loi comme « étrangers non soumis à une protection étrangère ». L'Europe a permis que cette définition absurde et antijuridique subsistât dans l'article 7 de la nouvelle constitution roumaine, celle de 1879. Les intéressés auraient dû demander au congrès soit de nommer une puissance protectrice de ces « étrangers non soumis à une protection étrangère », car il fallait bien les rattacher à une nationalité quelconque, soit de repousser une qualification qu'aucun principe du droit international ne peut admettre. (1) Ainsi la Roumanie eût été obligée de

(1) Les masses juives de l'Europe orientale n'ont jamais été réellement défendues, et cela tient à ce que leurs représentants israélites, assimilés et christianisés, de l'Europe occidentale, n'ont jamais connu leur état économique et leurs besoins. Le ghetto, en courbant les Juifs sous un formalisme religioso-juridique, a fait d'eux le type parfait de l'esclave social, de l'individu qui se laisse conduire par une minorité de riches. Or, ces riches, ou ces intellectuels, en

reconnaître l'indigénat aux Israélites qui n'étaient pas sujets étrangers, elle n'eût pu leur appliquer les lois votées contre les étrangers, et les antisémites moldo-valaques auraient été acculés à légiférer contre les Juifs, ce qu'ils n'eussent probablement pas osé faire.

Demander aujourd'hui à l'Europe, qui, en violation du traité de Berlin, a permis le massacre de milliers d'Arméniens chrétiens par des musulmans et n'a pas su arrêter le bras de l'Assassin, lui demander d'empêcher un peuple chrétien de faire périr de misère et de faim plus de cent mille Juifs, serait une ironie trop forte. Espérer soulever une conscience qui est restée insensible devant les flots de sang versé, en lui montrant un troupeau de spectres hâves qui meurent sans bruit, sans éclat désagréable et troublant, victimes d'une hypocrisie bien chrétienne, serait un vain et enfantin espoir. Quelle nation d'ailleurs oserait parler? L'Angleterre, exterminatrice des Boers; la Russie, persécutrice des Finlandais et aussi des Juifs; la France, massacreuse d'Annamites ou de Hovas et se préparant à une tuerie de Marocains; l'Italie, de l'Érythrée hier et de la Tripolitaine demain; l'Allemagne, féroce exécutrice de nègres ou germanisant par la force les Polonais récalcitrants? Qui oserait élever la voix, de ces nations toutes sanglantes encore de l'expédition de Chine, et dont l'histoire depuis plus

---

demandant l'affranchissement politique des Juifs dans des pays où la vie politique n'existait à vrai dire pas, ont été poussés par un intérêt personnel inconscient. Ils travaillaient en fait à s'affranchir plus pleinement en ne subissant pas le contre-coup matériel ou moral des agitations antisémitiques, mais ils ont méconnu les conditions et les nécessités d'affranchissement économique de ceux dont ils s'étaient faits les mandataires.

de trente ans n'est qu'une longue négation de tout droit et de toute équité ?

Seul, peut-être, l'intérêt les fera parler, seul il est capable de les faire agir, et c'est la Roumanie elle-même qui suscitera une intervention en appelant, pour exploiter ses richesses naturelles, les capitaux européens. (1) Or ces capitaux n'entreront pas dans un pays où aucune garantie ne leur est offerte, où ils n'ont pas le droit de s'administrer eux-mêmes, où il leur est interdit de posséder le sol et le sous-sol qui sont la matière de leur exploitation, puisque l'article 7 de la Constitution stipule que dans les communes rurales les étrangers ne peuvent se rendre acquéreurs de terrains ou de biens immobiliers. La Roumanie sera donc contrainte, tôt ou tard, à modifier sa législation protectionniste et xénophobe, soit d'elle-même, soit que les capitalistes déjà engagés dans les industries du pays amènent leur gouvernement à agir. (2) Ce

---

(1) La loi sur l'exploitation des richesses minières a échoué à cause de toutes les restrictions édictées contre les étrangers et dont la mise en vigueur eût provoqué l'abstention du capital international.

(2) Le cas semble se produire dès maintenant. Pour attirer les capitaux étrangers en Roumanie, une loi sur l'industrie sucrière fut votée il y a deux ans. Elle stipulait que : « les fabriques de sucre existantes ou celles qui seront installées avec l'autorisation du gouvernement auront droit, jusqu'au 31 mars 1914, à une prime de fabrication de 16 centimes par kilogramme de sucre, prime qui sera payée après la mise en consommation du sucre, ou son exportation ». Cette loi eut pour résultat la création d'usines importantes créées par des étrangers attirés par les primes. En 1901 une nouvelle loi a été votée sur la proposition du ministre Palladi, reprenant la prime sous forme d'une taxe d'exportation de 0,16 par kilogramme de sucre, et en vertu de la loi, on arrêta à la frontière le sucre déjà vendu. Les commerçants français lésés ont adressé une réclamation à M. Delcassé et lui ont demandé d'intervenir.

jour-là d'autres revendications que celles spécialement mises en avant pourront se produire, et fatalement l'abrogation de toute loi restrictive apportera au Juif, considéré comme étranger, un droit nouveau, et partant un soulagement à sa détresse.

Mais l'intérêt de certaines nations pourra même les pousser à intervenir directement dans la question juive et à exiger de la Roumanie, soit l'accomplissement des promesses faites en 1878, à Berlin, soit une loi réglant définitivement le sort de la population israélite. Quel est en effet le but des mesures antisémites? C'est celui avoué hautement jadis par Rosetti, aujourd'hui encore par l'Alliance antisémite : « rendre impossible la situation des Juifs et favoriser leur émigration hors du pays ». On pousse donc les Juifs à fuir, mais en les ruinant préalablement. Ainsi un peuple déclare cyniquement : « Voici une catégorie d'individus que, de par ma seule volonté, je considère comme des étrangers non soumis à une protection étrangère. Je puis les vexer impunément, puisqu'ils ne sont pas protégés; je ne suis pas tenu de garder vis-à-vis d'eux les ménagements auxquels je suis obligé vis-à-vis des nationaux d'autres pays. Quand j'aurai fait d'eux des meurt-de-faim, des sans-travail, je les déverserai sur l'Europe centrale, sur l'Angleterre et sur l'Amérique. » Or l'Europe centrale a fermé ses frontières. On a pu voir errer sur les limites de la Transylvanie et de la Bukovine des bandes de Juifs, repoussés à la fois par la Hongrie, l'Autriche et la Roumanie même, car, aux débuts de l'émigration, elle avait refusé des passeports à ses émigrés, qui dès lors pouvaient être expulsés de partout, y compris de leur pays d'origine, s'ils y voulaient

rentrer. L'Angleterre et l'Amérique menacent maintenant de prendre des mesures pour arrêter l'afflux des étrangers, et elles y arriveront poussées par le développement fatal de l'esprit protectionniste et impérialiste. (1) Que l'émigration roumaine reprenne avec violence, et elle reprendra si la loi Aurélian est votée, (2) ou s'il intervient une loi nouvelle contre les ouvriers juifs, (3) et les gouvernements qui redoutent le plus

(1) L'Amérique a en fait fermé ses portes par l'application de quelques lois, entre autres la loi sanitaire. Quant à l'Angleterre, la question de l'émigration, et spécialement de l'émigration juive, vient d'être posée à la Chambre des communes. Le major Evans Gordon a proposé d'insérer dans l'adresse au roi le paragraphe suivant : « Nous appelons respectueusement l'attention de Votre Majesté sur la nécessité de proposer une loi réglementant et empêchant l'immigration, à Londres et dans les autres villes du royaume, de pauvres étrangers ». La proposition n'a été retirée qu'après une déclaration de M. Balfour reconnaissant les conséquences dangereuses de l'immigration, mais déclarant qu'une enquête préalable devait être ouverte. Des meetings ont eu lieu également, pour demander que l'immigration soit interdite. Leur caractère a été nettement antijuif.

(2) A la suite des représentations occasionnées par les mesures prises contre l'industrie sucrière, le ministre Aurélian, redoutant une nouvelle intervention étrangère, a modifié l'article 40 de son projet de loi sur la police rurale. Il en a enlevé le dispositif portant interdiction aux étrangers de pratiquer le petit commerce dans les communes rurales. La commission s'est montrée fort hostile à cette modification, et il est probable que la Chambre rétablira l'article supprimé.

(3) Un nouveau projet de loi vient d'être déposé par le ministère Stourdza à la Chambre, le 22 janvier 1902. Il est destiné à protéger le travail roumain contre le travail étranger, c'est-à-dire juif. En voici quelques articles. Ils permettront de comprendre quelle sera la situation du prolétariat juif en Roumanie quand cette loi sera votée :

Article premier. — Chacun est libre d'exercer les métiers énumérés ci-dessous, s'il remplit les conditions prescrites par la présente loi...

Article 4. — Les étrangers qui voudront exercer un métier, devront prouver qu'il existe dans leur pays le droit de réciprocité pour les Roumains.

Faute de pouvoir fournir cette preuve, ils devront obte-

l'infiltration se tourneront fatalement vers la Roumanie. Ils lui demanderont si une nation peut créer de toutes pièces une classe de parias qualifiés d'« étrangers non soumis à une protection étrangère », et obliger d'autres pays à nourrir ses miséreux, quand ses nationaux jouissent partout des droits que la Roumanie ne reconnaît pas aux étrangers établis chez elle. Ce jour-là, le traité de Berlin sera remis en cause, car les

---

nir l'autorisation préalable de la Chambre de commerce et de l'industrie.

Les étrangers qui, en vertu d'un contrat antérieur à la loi présente, sont employés dans une entreprise quelconque, sont exempts des conditions énumérées plus haut.

La présente loi ne déroge en rien aux conventions internationales qui régissent cette matière.

Article 8. — Personne n'est admis à exercer un métier pour son propre compte ou à faire de l'exercice de son métier sa principale occupation, s'il n'a pas le *Brevet de Maître*...

Article 9. — Les personnes étrangères à la localité et inconnues au Comité de la corporation, devront présenter des documents prouvant leur identité et leur moralité, documents délivrés par les autorités compétentes.

Article 12. — Tout ouvrier doit avoir un *Carnet*.

Article 13. — Le Carnet est délivré par le Comité de la Corporation aux personnes suivantes :

...3) à ceux qui prouveront avoir travaillé dans une fabrique, atelier ou chantier, dans le pays ou à l'étranger, au moins cinq ans dans un métier spécial.

Article 45. — Tout artisan de la commune fait partie de droit de la corporation de son métier.

Article 70. — *Seuls les Roumains qui jouissent des droits politiques*, peuvent être admis dans le Comité de la Corporation.

Par exception seront admis les étrangers ayant le droit

Puissances y seront intéressées. Elles obligeront alors les Roumains à donner au moins aux Juifs l'indigénat que déjà leur reconnaissait implicitement la loi de 1876 sur le service militaire disant : Article premier : « Tous les habitants du pays devront personnellement le service militaire ». — Article 2 : « Les sujets des États étrangers ne peuvent faire partie de l'armée. »

Voilà une intervention extérieure vraisemblable. Il y en aurait une autre possible : ce serait si les Juifs eux-mêmes, excipant de la qualité qui leur est attribuée d'« étrangers non soumis à une protection étrangère », et désireux de sortir de cette situation anormale et dangereuse, demandaient à une nation européenne de les protéger. Mais les Juifs n'oseraient jamais en arriver à ce moyen extrême de défense. La persécution ou la

---

de domicile, s'ils ont à leur service au moins deux tiers d'apprentis et d'ouvriers roumains.

Article 82. — Outre la peine d'amende, les autorités administratives, à la demande du Comité de la Corporation, défendront l'exercice du métier à ceux qui n'auront pas le Brevet de Maître prévu par l'article 8 ou le Carnet d'ouvrier prévu par l'article 12.

Article 90. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication dans le *Moniteur Officiel*.

Article 91. — Tous ceux qui, à la publication de la présente loi, auront exercé, pendant deux ans, un métier pour leur propre compte, seront considérés, par exception, comme maîtres, et il leur sera délivré un brevet par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Si la Chambre de Commerce et d'Industrie refuse ou délivre sans raison un brevet, les intéressés peuvent faire appel au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des domaines, qui statuera définitivement.

Le Ministre peut déléguer cette faculté à une Commission

misère les ont déprimés moralement aussi bien que physiquement et intellectuellement, (1) et ils ne sont pas capables d'un effort qui impliquerait une suite de luttes violentes. D'un autre côté, quelle est la nation qui aurait un intérêt réel, immédiat, à intervenir dans les affaires roumaines? La Russie seule, et quel avantage les Juifs auraient-ils à passer sous le joug moscovite. Le sort de leurs frères russes peut le leur faire prévoir.

Il ne nous reste plus qu'à voir si, par la force des choses, la Roumanie elle-même ne sera pas conduite à modifier sa ligne de conduite vis-à-vis des Israélites; si fatalement sa situation économique propre ne contraindra pas son nationalisme antisémite à capituler. La législation protectrice ne s'est pas appesantie uni-

---

spéciale composée de trois fonctionnaires supérieurs du ministère.

ARTICLE 92. — A tous les ouvriers qui, jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, prouveront qu'ils ont travaillé effectivement dans un métier, au moins deux ans, il sera délivré, par exception, un Carnet d'ouvrier, conformément à ce qui est prescrit dans l'article précédent pour le Brevet de Maître.

ARTICLE 93. — Dans toutes les entreprises de travaux publics, les Roumains seront préférés aux étrangers à des conditions égales.

Dans les cahiers de charges des travaux publics ou des fournitures, on insérera la clause que l'entrepreneur ne pourra employer des artisans étrangers que dans la proportion fixée par l'administration publique suivant la nature des travaux et la région où ils s'exécutent.

(1) A cause de leur exclusion des écoles.

quement sur les Juifs. Provoquée, fomentée par une bande politicienne qui n'a aucun intérêt économique réel dans le pays, qui vit uniquement du budget et doit se maintenir par tous les moyens possibles, elle a eu une répercussion à la fois sur l'État et sur les particuliers. Elle est retombée d'abord sur l'État par une diminution des revenus dus aux taxes et aux impôts : baisse sur le produit des licences pour le commerce des boissons, à la suite de la loi de 1884; baisse sur les revenus des communes, après les lois de 1887 et 1889 limitant les catégories d'individus admises aux adjudications de ces revenus; baisse des taxes et des licences des bourgs et petites villes, classés comme communes rurales, quand on voulut en chasser les Juifs. Tant que ces mesures n'atteignirent que le gouvernement en l'obligeant à assurer autrement l'équilibre de son budget, il n'apparut pas encore aux contribuables que l'augmentation de leurs charges pût provenir de l'application de ces lois. Avec l'émigration, ils se sentirent touchés directement. Dans les cités vidées, le taux des locations baissa de 33 °/₀; une foule de petits commerçants roumains, qui ne vivaient que du Juif, furent ruinés du coup par l'exode de leurs clients; les boïars valaques, propriétaires des grands domaines, se trouvèrent lésés par le départ de l'intermédiaire juif non remplacé, et un jour est proche où ces intérêts se coaliseront, d'autant qu'ils seront de plus en plus atteints.

Le protectionnisme de la petite bourgeoisie moldave ne correspond pas en effet à la réalité; c'est un protectionnisme boutiquier de petite ville, convaincu qu'une minorité infime suffit à satisfaire les besoins de la consommation, et qu'elle peut imposer aux consommateurs

des tarifs maximum. La vérité est qu'il n'existe pas de classes roumaines pour se substituer aux Juifs, soit comme commerçants, soit comme ouvriers. (1) Ainsi, lors de la mise à exécution de la loi sur les manufactures de tabac, on n'a pu remplacer les ouvriers Juifs. (2) Une interpellation de M. Tocilescou, en février 1890, a fait connaître qu'il existait encore des juifs détenant des débits de tabac. Le ministre des finances répondit que les Roumains, trouvant le résultat au-dessous de l'effort, avaient cédé leurs brevets à des Juifs qui se contentaient d'un maigre bénéfice, et que, dans certaines communes, il ne se présentait même pas d'autochtones, car ils dédaignaient d'aussi infimes situations. (3) J'ai montré qu'il en était de même pour l'exercice de la médecine, et que le nombre des ouvriers agricoles nationaux était insuffisant. Si demain la loi Aurélian et la loi de protection du travail sont votées, le paysan roumain n'aura plus d'épiciers, de boulangers, de menuisiers, de charrons, de couvreurs, de maçons, etc., et le propriétaire foncier verra baisser encore le revenu de ses immeubles. La conséquence naturelle sera une diminution du produit de l'impôt. (4)

---

(1) « Le Roumain, a déclaré M. Carp en 1873 au Parlement, n'est pas habitué au travail, il est insuffisant sur le terrain commercial et industriel. »

« La population de nos villes, affirma à la Chambre, en 1896, M. Poni, ministre de l'Instruction publique, est pour la plupart étrangère. Nous n'avons pas une bourgeoisie nationale. »

(2) Il commence à y avoir en Valachie un prolétariat national, mais il n'existe à peu près pas en Moldavie.

(3) Le Roumain fonctionnaire et budgétivore refuse un si minime emploi.

(4) Des sociétés d'émigration vidant méthodiquement quelques villes de leurs Juifs artisans et petits trafiquants précipiteraient assurément la crise.

Que pourra faire alors le gouvernement, aux prises déjà avec des difficultés financières presque inextricables ? La Roumanie a une dette de un milliard 675 millions, sans compter une dette flottante de 110 millions. L'argent des emprunts, venu de l'étranger, est retourné à l'étranger; il est sorti des coffres pour payer du matériel de chemin de fer ou du matériel de guerre. Les chemins de fer, rachetés par l'État, ne produisent pas l'intérêt des capitaux engagés, et par suite de la politique mégalomane qui a fait entrer la Roumanie dans la Triplice, le budget de la guerre s'accroît chaque année; il est de 58 millions sur un budget total de 240 millions, (1) et, par la volonté royale de Charles de Roumanie, il est irréductible. Il n'y a de réduction possible que sur le budget des fonctionnaires, qui touchent 62 millions sur les 182 restant. Or, ces fonctionnaires, c'est-à-dire la bourgeoisie roumaine gouvernante et dirigeante, accepteront bien pendant quelque temps de se réduire, (2) dans l'espoir de jours meilleurs, mais si ces jours ne viennent pas, ils chercheront à lever de nouveaux impôts. (3) Sur qui les lèveront-ils ? Sur le seul, l'unique imposable, sur le corvéable dont vit la classe improductive, sur le paysan.

Un seul parti eût pu proposer des solutions autres, ou s'opposer au moins à des projets dangereux. C'eût

---

(1) Sans compter l'imprévu. Par exemple, 350 millions ont été dépensés pour faire fortifier Bucarest par le général belge Brialmont.

(2) Une diminution de 23 millions a déjà été opérée sur le dernier budget. D'autres seront consenties sans doute, dans la crainte d'une banqueroute qui placerait la Roumanie sous le contrôle financier de l'Europe, ce qui serait une autre solution extérieure.

(3) Le gouvernement essaiera bien, avant, d'augmenter le taux des fermages de ses domaines, affermés à une clientèle de politiciens, mais il court le risque de mécontenter gravement cette clientèle.

été le parti socialiste s'il avait été possible en Roumanie; mais son existence était liée à l'émancipation du seul prolétariat roumain, c'est-à-dire du prolétariat juif, qui, acquérant les droits politiques, pouvait soutenir le parti. A défaut de cet appui, son existence devait être précaire, comme sa naissance avait été artificielle. Il avait été importé en Roumanie vers 1875 par deux révolutionnaires russes : un orthodoxe, Petroff, et un Juif, Nahum Katz, qui prit le nom de Dobrogeano Gherea, se convertit, épousa une Roumaine, et fut naturalisé. A eux se joignit d'abord un tzigane, Jean Nadedje, plus tard quelques autres jeunes gens, et la première association communiste fut fondée. Elle avait uniquement pour membres des ouvriers juifs. Le socialisme était condamné, en Roumanie, à défendre les droits des Juifs ou à disparaître, en l'absence d'un prolétariat national dont il eût été le représentant et surtout — étant donnée l'organisation politicienne du pays — l'élu. Il les défendit à ses débuts, mais peu à peu, traqué par le gouvernement qui empêchait ses journaux et ses publications de pénétrer dans les campagnes ; battu dans la personne de ceux des siens qui étaient à l'origine députés démocrates et ne furent pas réélus comme socialistes ; compromis par le parti libéral auquel il était allié, lorsque ce parti prit la tête du mouvement antisémitique; désireux de participer aux prébendes et de vivre aussi du budget, il disparut. Ses derniers débris fusionnèrent avec les libéraux et devinrent comme eux nationalistes, protectionnistes et antijuifs. Quant aux prolétaires juifs, leur élan vers le socialisme fut arrêté par les persécutions, par les expulsions, et par l'excès de la

misère qui a ruiné les organisations naissantes. Il n'existe plus aujourd'hui que quelques petits groupements, ayant pour organe une unique publication périodique, et faisant paraître de temps en temps une brochure de propagande.

Le paysan ne sera donc défendu par personne. Nulle part, il n'est aussi maltraité qu'en Roumanie, aussi misérable. L'homme de la glèbe, dans ce pays, est proche encore du serf antique; il a été émancipé nominalement, mais effectivement il est resté l'esclave du boïard, qui le maintient dans l'ignorance et dans la crasse, qui considère ses fils comme sa chose, sa fille ou sa femme comme son jouet. Le politicien n'a rien fait pour lui; pas un centime de l'argent des emprunts n'a été consacré à une amélioration du sol, pas même aux irrigations indispensables. L'agriculture est à ce point arriérée que ce sol fertile et riche donne un rendement à peine égal au quart du rendement obtenu en France. Quand le paysan a payé l'impôt, les intérêts de son hypothèque ou de l'argent emprunté, il lui reste à peine de quoi suffire à sa nourriture ou à celle des siens. Tel le Juif, son frère de douleur, il meurt de faim sur son champ, dans sa maison sordide où l'air lui est mesuré. J'ai dit comment on lui avait attribué son lopin, comment il l'avait fatalement morcelé, comment l'État avait été obligé de distribuer de nouveaux terrains, comment il était condamné à lui en vendre encore, quitte, comme en 1880, à lui faire remise des sommes qu'il doit en paiement de ses annuités arriérées. Cette parcelle qu'il ne peut cultiver faute des moyens nécessaires, le paysan est contraint de la morceler sans cesse et de l'hypothéquer. Finalement, quand

la terre sera aliénable, elle reviendra aux grands propriétaires, auxquels l'État sera forcé de la racheter un jour, quand son propre domaine sera épuisé, pour la répartir encore entre les dépouillés.

C'est cette crainte des revendications agraires qui pousse, inconsciemment peut-être, quelques politiciens à demander des lois destinées à chasser l'ouvrier juif. Ils espèrent ainsi prolétariser quelques-uns de leurs paysans, mais c'est un espoir chimérique et la jacquerie reste la terreur redoutable des gouvernants et des budgétivores roumains. Ils ont déjà vu, en 1888, l'émeute dans les campagnes, ils ont vu les pacants soulevés envahir les propriétés, jeter les récoltes dans les rivières, détruire tout sur leur passage. La bourgeoisie des agrariens et des fonctionnaires a férocement réprimé la révolte, tuant et emprisonnant les insurgés. Elle n'a pas résolu ainsi le problème. Si demain elle s'apprête à charger de nouveau d'impôts son corvéable, elle rallumera la torche. Peut-être, si elle désespère le Juif, si elle le pousse à bout, celui-ci, malgré sa passivité, malgré les conseils de ses riches timorés, s'unira-t-il au travailleur des champs, et l'aidera à secouer le joug. Mais même s'il ne se joint pas à lui, c'est un jour le paysan roumain révolté qui, directement ou indirectement, résoudra en Roumanie l'actuelle question juive, en se libérant lui-même et en libérant le Juif.

Janvier-février 1902

Fini d'imprimer quatre mille exemplaires
le samedi 15 février 1902

à l'Imprimerie de Suresnes

(E. Payen, administrateur)

9, rue du Pont

Avant trois mois les exemplaires qui nous restaient du Jean Coste *seront épuisés. Nous reproduisons ci-après le bref compte rendu que M. Sorel publia de ce roman l'année dernière dans* le Mouvement Socialiste:

cornéliennes débitées par des *guignols*. Jean Coste est trop pauvre et trop malheureux pour pouvoir être un stoïcien et un révolté, ce luxe est permis seulement aux riches (1) : tous les jours ne voyons-nous pas avec quelle simplicité les petites gens quittent la vie sans songer à rien briser dans ce monde qui a été si mauvais ! Quand on habite un hôtel somptueux et qu'on écrit sur un bureau chargé d'œuvres d'art on peut trouver Jean Coste faible ; moi je trouve qu'il est homme.

Je trouve admirable la scène qui suit la conférence pédagogique : d'abord des plaintes banales et abstraites ; mais après que Jean a révélé à ses collègues la profondeur de leur misère, tous deviennent songeurs ; « aucune lueur de révolte ne brillait plus dans les yeux et les dos courbés semblaient ployer sous le poids ».

Je crois que les camarades apprécieront la vérité d'une situation de ce genre, que des lettrés corrompus par la vie mondaine comprendront mal. La civilisation organise tout un système de ruses pour nous empêcher de regarder en nous-mêmes ; mais à l'épreuve de la pauvreté, tout cet échafaudage tombe en miettes; le premier contact de la misère nous ouvre la mystérieuse cachette de l'âme ; si

(1) Lire les revues anarchico-littéraires qui paraissaient il y a sept ans.

JEAN COSTE

Je forme une entreprise qui n'eut jamais d'exemple et dont l'exécution n'aura pas d'imitateur. Je vais montrer à mes semblables un homme dans toute la vérité de la nature et cet homme c'est moi : Je me suis rappelé ces paroles de Rousseau en lisant *Jean Coste* ; ce livre appartient au genre littéraire inauguré par les *Confessions*, genre qui n'est pas limité à des autobiographies.

Je ne suis pas surpris que des éditeurs habitués aux romans écrits pour les gens du monde aient mal reçu le manuscrit de M. Lavergne. Ils ne sont pas très nombreux les lettrés qui sont capables de s'intéresser aux aveux de la misère humaine. Nos romanciers en renom placent, d'ordinaire, leurs fables dans un milieu tout artificiel ; leurs personnages sont habitués à ne jamais vivre que pour la représentation ; singes et perroquets se meuvent au gré du caprice de l'imagination de leurs créateurs, qui souvent, pour se donner encore plus de liberté, en font des névrosés.

Ici tout est sincère et véridique ; point de tirades

Rousseau a été si pénétrant et a découvert ce qu'il appelait *la nature*, c'est que son génie avait été aiguisé par une vie toujours voisine de la misère. Que d'hommes de talent se sont éteints quand ils ont participé aux mensonges conventionnels de la société bourgeoise ?

La force intérieure de l'homme se mesure dans les crises où il se trouve seul en présence de lui-même, au moment où il connaît tout ce qu'a d'horrible et d'inexorable l'existence. Un faible cherche à se cacher la vue du calice : il ferme les yeux ou s'étourdit de paroles vengeresses ; le fort descend jusqu'au fond de lui-même et se demande : « Quel est mon droit ? » Acculé aux dernières détresses, Jean Coste dit : « Ai-je le droit de disposer de la vie des miens ? » Question terrible qui a fait trembler d'effroi plus d'un malheureux résolu à se délivrer d'un fardeau trop lourd. Ceux qui ont connu des mères ayant passé par ces angoisses, savent seuls ce que renferme d'héroïsme l'âme de notre pauvre instituteur ; car il faut un courage, qui dépasse celui des héros cornéliens, pour subir les impurs contacts de certaines misères, quand aucune illusion ne vous dissimule plus la fatalité de la vie.

Mais « l'affreuse pensée », comme dit M. Lavergne, reviendra et alors ? L'habitude des humiliations produit une déchéance progressive de la

volonté même chez les plus fortement trempés, et l'expérience nous apprend que si certaines voies se descendent rapidement, il n'est pas aisé de les remonter. Peu de gens croient à la possibilité de relever la femme tombée ; chez elle l'humiliation a fini par éteindre toute volonté, elle est comme un automate. Peut-être Jean rencontrera-t-il un aide avant que la force lui manque : le hasard est grand maître en ce monde ; il y a des braves gens, malheureusement leur puissance est le plus souvent trop faible, et l'auteur nous l'apprend lui-même dans l'épisode du curé.

Bien des fois l'instituteur et sa femme envient le sort du paysan et de l'ouvrier, qui ne sont pas des *naufragés* comme eux. Écrasé par ses maîtres, jalousé par des travailleurs qui sont plus heureux que lui, l'instituteur de village a reçu pour tout viatique une instruction qui le rend particulièrement sensible à la souffrance !

Le paysan avec son lopin de terre, l'artisan avec son modeste outillage, l'ouvrier de fabrique compris dans un syndicat ne sont pas des isolés ; ils tiennent par un lien très réel aux bases économiques de la vie ; on peut dire d'eux qu'ils ont un état juridique dans le monde de la production, mais que peut un pauvre diable dont le sort dépend tout entier de la *bienveillance* de chefs, gens médiocres, qui ont la

tête pleine de préoccupations pour leur propre avancement ? Il n'est qu'un être passif, ballotté au gré de la tempête, sans force économique et partant sans droit, il est comme un hors-la-loi.

Ce livre nous fournit un autre enseignement tout aussi important que le précédent. Jean Coste ne trouve point auprès de lui la compagne qui pourrait lui permettre de vaincre, si quelque jour une occasion favorable se présentait. Louise est bien gentille; mais ce ne sont pas les gentillesses qui sont capables de donner à l'homme la force dont il a besoin. Malheur à celui qui, trompé par une amourette, n'a pas rencontré la femme forte qui aurait dû lui révéler sa destinée et lui donner du cœur dans les jours de défaillance ! C'est dans l'amour d'une pareille compagne que s'engendre l'âme des hommes qui triompheront de tous les obstacles.

J'espère que ce livre, qui est plus qu'un beau livre, sera lu et apprécié comme il le mérite. Si les Universités populaires sont bonnes à quelque chose, qu'elles l'expliquent et en fassent ressortir les enseignements pratiques.

Georges Sorel

Tout dans *Jean Coste* est sincère et vrai. Il serait vain de disputer si les misères de grand seigneur annoncées dans les récitations de Corneille, sincères et vraies, sont pires que les misères misérables d'un Jean Coste. Les misères humaines sont misérables toutes. Il est vrai que les pauvres et que les malheureux conduisent leur souffrance et ne se révoltent pas. Ils n'ont pas la fierté stoïcienne ; ils ne sont pas durs ; les pauvres sont mous. Ils ne peuvent se payer la révolte, ce luxe n'est permis qu'aux riches. Les seuls guesdistes peuvent s'imaginer, inertes, que de l'excès de la misère, de l'excès de la dépression, peut sortir le sursaut de révolte. Les seuls guesdistes peuvent s'imaginer, religieux, que de l'excès de l'inanition peut sortir, par miracle, de la réparation.

Je ne sais si on entre bien dans le sens des œuvres en opposant les héros obscurs aux héros cornéliens, en les comparant aux héros cornéliens, en mesurant leur supériorité. Toutes les misères humaines exigent du courage, et je ne serais pas étonné que dans la pensée des grands poètes classiques les grands personnages fussent les représentants éminents de toute l'humanité. Ainsi Polyeucte représenterait éminemment tous les martyrs obscurs, les Horaces les soldats obscurs, le Cid les guerriers, et Chimène un très grand nombre de personnes. J'entends par là qu'au lieu de s'opposer aux modestes ou aux humbles, les grands personnages cornéliens les représentent sur un plan éminent. C'est pour des raisons d'art, et non pour des causes de matière sociale, qu'ils sont éminents. Ils ne sont pas d'une classe éminente, mais ils sont toute l'humanité considérée sur un plan éminent, comme le roi représentait le royaume.

En ce sens les grands stoïciens et les grands révoltés représenteraient éminemment, ou tragiquement, les modestes et les humbles. S'il y avait contrariété des personnages cornéliens aux hommes ordinaires, il nous serait impossible de nous retrouver en eux. Mais parce qu'ils sont nos représentants éminents, nous nous reconnaissons en eux, et ils se reconnaissent en nous.

Je n'opposerai donc pas la misère d'un Jean Coste aux misères cornéliennes, la misère misérable d'un Jean Coste aux misères de grand seigneur, mais, en art, la grande misère misérable d'un Jean Coste et la grande misère misérable des cornéliens seront deux coupes, selon deux plans différents parallèles, de la grande misère misérable humaine, l'une sur le plan de la grandeur classique, du tragique, la deuxième sur le plan du roman contemporain, du sérieux. Les revues anarchico-littéraires sont ici hors de cause, parce qu'elles ne sont d'aucun art ni d'aucune réalité.

Les cornéliens ne sont pas des riches. Ils sont des grands. C'est faire un contresens que de les vouloir attribuer à une classe sociale. C'est en morale qu'ils sont caractérisés.

Il n'y a vraiment rien de commun entre les cornéliens et les anarchico-littéraires.

Les cornéliens partent sans rien casser. Polyeucte.

Polyeucte a brisé les images des faux dieux par manifestation de vie nouvelle, non pour tragiquer sa mort. Quand il meurt, quel admirable détachement. Comme il se détache de la grandeur tragique même. Les vers de comédie arrivent au seuil de la mort, au testament.

Il est vrai que pour l'analyse du monde matériel,

mental, moral, pour l'analyse de la société, la pauvreté vaut au moins le génie. A la plupart des grands théoriciens socialistes, il a manqué d'être pauvres.

L'usure des talents par la société bourgeoise est peut-être l'usure la plus grave qu'il y ait eu depuis le commencement de l'humanité.

Je ne crois pas que l'on puisse reprocher à Louise d'être comme elle est. Elle est exactement en femme ce que Jean est en homme. Elle conduit en femme sa misère de femme. Ses maladies, sa faiblesse, ne sont pas accidentelles, mais socialement, physiquement, moralement déterminées. Il fallait, ayant les parents qu'elle a, dans la ville où elle est, qu'elle fût petite ouvrière; il fallait que son métier lui ruinât la santé; il fallait que le mariage l'achevât. C'est la grande beauté, c'est la grande réalité de ce livre que les misères n'y sont pas artificieuses, mais qu'elles se commandent mutuellement, qu'elles se tiennent comme les pièces d'un enfer bien fait.

J'ai lu le livre attentivement une fois en copie et trois fois en épreuves : je n'ai pas pu trouver le joint par où passer. Le cercle est serré de coins et de nœuds. Notre ami Pierre-Félix, ému profondément à la simple lecture, m'a dit : Je me suis défendu; j'ai voulu savoir si on pouvait s'en tirer; j'ai relu exprès pour trouver le défaut. Un seul détail m'a paru douteux; j'entends par là qu'il donnait jeu à deux effets au lieu d'un, que l'un des deux était contraire à Coste, que le second pouvait ne lui être pas contraire.

On a dit : *C'est trop noir;* ce n'est pas *l'instituteur de village*. Il est vrai que ce n'est pas l'instituteur moyen de village. Mais l'auteur n'a jamais dit que ce fût

l'instituteur moyen. Avec une rare probité il nous a rappelé, aussi souvent qu'il était nécessaire, quelle est dans le personnel primaire exactement la proportion des *Jean Coste*. Il n'a jamais prétendu nous montrer qu'une vérité d'exception, et par un singulier retour il rejoint ici le grand Corneille, qui nous a si souvent proposé des vérités d'exception. Lavergne ici nous propose une histoire vraie d'exception. Et non seulement cela, mais il nous avertit honnêtement qu'elle est une histoire d'exception. Cette exception est nombreuse. L'auteur nous dit de quel nombre, et en quelle proportion. Tout au long du roman il compare son *Coste* aux camarades, aux collègues.

Dans la conférence académique en particulier, nous voyons combien d'instituteurs sont comme Jean Coste, combien sont un peu mieux, combien ordinaires, combien heureux.

Pour ces raisons et sous ces conditions, je maintiens que ce livre est profondément réaliste. On m'a dit : Parmi tant de misères humaines, ouvrières, paysannes, agraires, populaires, votre Coste ne m'intéresse pas. Il y a d'autres malheureux. Il croit qu'il n'y a que lui. — Je n'ai jamais dit que Coste fût aimable. J'ai dit qu'il était malheureux. Et je maintiens que le roman est profondément réaliste. Cet accaparement de sollicitude pour soi est peut-être la marque la plus profondément empreinte de la misère la plus basse.

La place me manque aujourd'hui. Je veux dire tout ce que j'ai à dire de ce roman. J'y reviendrai dans le prochain cahier.

Quelqu'un de particulièrement bien situé nous prépare un cahier des Poisons industriels.

Un des tout prochains cahiers sera : Monographies d'Universités populaires, Paris et banlieue.

Un des cahiers suivants sera : Monographies d'Universités populaires, départements.

La copie de ces deux cahiers nous sera fournie par la Société des Universités populaires.

Nous continuons à recevoir au moins un abonnement par jour. Nous avons fait le recensement géographique de nos abonnés. Je ne sais si je pourrai en publier les résultats avant le bilan de la troisième série dans le premier cahier de la quatrième. Il appert de ce recensement que nous sommes encore très loin d'avoir épuisé le pays. La proportion de nos abonnés varie beaucoup par départements et régions. Ces variations sont en partie déterminées, en partie fortuites, en partie commandées par la propagande et le travail de nos abonnés anciens. Nous n'avons aucun abonné dans les départements suivants : Aube, Haut-Rhin (territoire de Belfort), Meuse, Savoie, Vendée.

Le Gérant : Charles Péguy

Ce cahier a été composé et tiré au tarif des ouvriers syndiqués

Imprimerie de Suresnes (E. Payen, administrateur), 9, rue du Pont. — 5577

Du même auteur, en vente à la librairie des cahiers

Le Miroir des Légendes, 1892. — Lemerre, chez P.-V. Stock, un volume 3 francs 50

L'Antisémitisme, son histoire et ses causes, 1894. — Chailley, chez P.-V. Stock, un volume 3 francs 50

Figures contemporaines, 1895. — Perrin, un volume 3 francs 50

Les Porteurs de Torches, 1897. — Colin, un volume 3 francs 50

La Porte d'Ivoire, 1897. — Colin, un volume 3 francs 50

En collaboration avec Ephraïm Mikhael :

La Fiancée de Corinthe, légende dramatique en trois actes, 1888. — Camille Dalou, chez Stock, un volume

Du même auteur

Lettres prolétariennes. — I. **ANTISÉMITISME ET RÉVOLUTION**, mars 1895. — Réimprimé chez Stock, une brochure o franc 10

CONTRE L'ANTISÉMITISME. — *Histoire d'une polémique*, 1896. — Stock, une brochure o franc 50

HISTOIRE DES DOCTRINES RÉVOLUTIONNAIRES. — Leçon d'ouverture faite le 16 décembre 1895 au Collège libre des Sciences sociales, extrait du *Devenir Social*, numéro de janvier 1896. — Giard et Brière, un tirage à part o franc 50

Du même auteur

UNE ERREUR JUDICIAIRE

LA VÉRITÉ SUR L'AFFAIRE DREYFUS, novembre 1896. — Bruxelles, deux premières éditions aujourd'hui épuisées. Réimprimé chez Stock, 1897, une brochure o franc 50

L'AFFAIRE DREYFUS. — *Deuxième Mémoire* avec des Expertises d'Écritures de MM. Crépieux-Jamin, Gustave Bridier, A. de Rougemont, Paul Moriaud, Ed. de Marneffe, Walter de Gray Birch, Thomas-Henry Gurrin, J.-Holt Schooling, David-N. Carvalho, etc. Octobre 1897. — Stock, un volume 3 francs 50

COMMENT ON CONDAMNE UN INNOCENT. — *L'acte d'accusation contre le capitaine Dreyfus.* Janvier 1898. — Stock, une brochure o franc 50

Du même auteur en préparation

pour les Cahiers de la Quinzaine

Sionisme et Assimilation

en librairie

Le Fumier de Job, un volume à 3 francs 50

La Superstition chrétienne du meurtre rituel

Une histoire économique des Juifs

Un des tout prochains cahiers sera du même auteur

L'Oppression des Juifs dans l'Europe orientale. — LES JUIFS EN RUSSIE.

Vient de paraître à la *Société Nouvelle de librairie et d'édition*, dans la *Bibliothèque Socialiste*, numéro 11, en vente à la librairie des cahiers :

WILLIAM MORRIS. — **Nouvelles de nulle part.** (News from nowhere) — *Extraits* traduits par P. La Chesnais. I. une brochure o franc 5o

Franco à domicile o franc 6o

La deuxième partie de ces extraits sera le numéro 12 de la *Bibliothèque*.

Édité par la *Société Nouvelle de librairie et d'édition*, en vente à la librairie des cahiers :

HENRI-CHARLES LEA. — **Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age,** ouvrage traduit sur l'exemplaire revu et corrigé de l'auteur, par SALOMON REINACH, précédé d'une introduction historique de Paul Fredericq, professeur à l'Université de Gand.

Tome premier. — **Origines et procédure de l'Inquisition,** un fort volume de 632 pages très denses 3 francs 5o

Tome II. — **L'Inquisition dans les divers pays de la chrétienté**, un très fort volume de 682 pages très denses, avec un portrait de l'auteur 3 francs 5o

Le tome III est sous presse.

Mêmes éditeurs, en vente à la librairie des cahiers :

CH.-V. LANGLOIS. — **L'Inquisition,** d'après des travaux récents, un volume in-18 de 144 pages 1 franc

Vient de paraître chez Alcan, dans la *Bibliothèque générale des Sciences sociales*, en vente à la librairie des cahiers :

PAUL BUREAU. — **Le contrat de travail, le rôle des syndicats industriels,** un volume in-octavo carré de 276 pages, cartonné à l'anglaise 6 francs

Vient de paraître chez Schleicher, en vente à la librairie des cahiers :

Fernand Pelloutier. — **Histoire des Bourses du Travail,** origine — institutions — avenir, ouvrage posthume. Fernand Pelloutier était secrétaire général de la Fédération des Bourses du Travail de France et des colonies. *Préface* par Georges Sorel. *Notice biographique* par Victor Dave. Un volume de 232 pages

3 francs 50

Ceux de nos abonnés qui travaillent aux sciences ou à la philosophie liront utilement dans la Revue générale des Sciences pures et appliquées, *numéro du 15 janvier 1902, un article de Noël Bernard intitulé :* Infection et Tubérisation chez les Végétaux. *Cet article est, en partie, le résumé d'un travail plus étendu :* Études sur la Tubérisation, *Thèse de Doctorat, Paris 1901, et* Revue Générale de Botanique, *tome XVI, 1902. La* Revue générale des Sciences *vaut 1 franc 25 le numéro.*

Nous mettons ce cahier dans le commerce; nous le vendons deux francs.

Pour la propagande nous en vendons
six exemplaires pour neuf francs
douze exemplaires pour seize francs
vingt exemplaires pour vingt-quatre francs.

Pour savoir ce que sont les Cahiers de la Quinzaine, *il suffit d'envoyer un mandat de trois francs cinquante à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, Paris. On recevra en spécimens six cahiers de la deuxième et de la troisième série.*

Nous avons donné le bon à tirer après corrections pour quatre mille exemplaires de ce huitième cahier le jeudi 13 février 1902.

MJ.